ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND AVEC LE GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire de l'Union européenne	F-14
Annexe F-3	Résumé analytique de la déclaration finale de la Chine	F-21
Annexe F-4	Déclaration finale de l'Union européenne	F-35

ANNEXE F-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CHINE

1. Ce matin, la Chine s'efforcera de répondre à certains des arguments formulés par l'UE dans sa deuxième communication écrite. Elle appellera aussi l'attention du Groupe spécial sur certains cas dans lesquels l'UE n'a absolument pas tenu compte d'arguments essentiels, ainsi que sur certains cas dans lesquels elle a dénaturé les arguments de la Chine au point que ses réfutations sont essentiellement hors de propos. Les questions que la Chine examinera surtout ce matin sont les allégations au titre de l'article 9 5) en tant que tel; le système de classification des NRP trop extensif utilisé par l'UE; le processus de sélection du pays analogue; le fait que les formulaires de demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'ont pas été examinés; les questions relatives à l'article 3 et à l'article 11.3, y compris celle de l'échantillonnage; le lien de causalité dans l'analyse du dommage et certaines questions de procédure.

LES ARGUMENTS DE FOND DE LA CHINE CONCERNANT SES ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" SONT VALABLES

2. Tout d'abord, en ce qui concerne ses allégations "en tant que tel" visant l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, la Chine considère que le rapport du Groupe spécial *CE - Éléments de fixation (Chine)* étaye de façon générale lesdites allégations. Comme la Chine l'a démontré dans sa deuxième communication écrite[1], le Groupe spécial qui était chargé de ce différend avait catégoriquement rejeté les arguments de l'UE concernant essentiellement chacun des points sur lesquels il avait formulé une constatation positive. Il l'avait fait en grande partie sur la base des mêmes arguments que ceux qui ont été avancés par l'UE dans le présent différend et il avait constaté que ledit article était incompatible avec les règles de l'OMC pour diverses raisons indépendantes.

LE CHOIX DU PAYS ANALOGUE RELÈVE DE L'ARTICLE 2.1 ET 2.4

3. La Chine commencera par les cas de partialité dans les procédures qui ont été observés d'un bout à l'autre du processus de sélection du pays analogue. Tout au long du présent différend, la Chine a montré 1) que l'UE avait de solides raisons qui l'inclinaient à choisir le Brésil, compte tenu de la valeur normale relativement élevée qu'un tel choix était susceptible de lui permettre d'établir – fait que corroboraient les résultats mêmes de l'enquête ainsi que les actions menées par les producteurs communautaires pour faire en sorte que le Brésil soit choisi; 2) que les producteurs des pays analogues potentiels avaient été traités de façon très différente pour ce qui était des délais impartis pour répondre aux questionnaires, et que ce traitement avait été mal expliqué; 3) qu'il existait une relation très étroite entre les délais impartis pour répondre aux questionnaires et la probabilité qu'un pays donné finisse par être choisi comme pays analogue.

4. S'agissant de la question de savoir si tel ou tel aspect du processus de sélection du pays analogue peut être visé par l'obligation de procéder à une comparaison équitable, l'UE continue de faire reposer presque entièrement son argumentation sur la thèse selon laquelle l'obligation, aussi indépendante et générale soit-elle, ne s'applique qu'une fois la valeur normale établie. À ce propos,

[1] Voir la deuxième communication écrite de la Chine, partie 2, d'une manière générale.

trois rapports de l'Organe d'appel[2] disent explicitement que l'obligation indépendante et générale de procéder à une comparaison équitable éclaire "*l'ensemble* de l'article 2". Selon la Chine, les déclarations pertinentes de l'Organe d'appel englobent l'idée que si tel ou tel aspect de l'établissement de la valeur normale ne permet pas de procéder à une comparaison équitable, alors il y a nécessairement manquement à l'obligation de procéder à une telle comparaison.

5. En ce qui concerne l'application de l'article 2.1 au processus de sélection du pays analogue, la Chine rappelle que l'UE a fait valoir, s'agissant de la question de la comparaison équitable, que c'était au titre de l'article 2.1 plutôt que de l'article 2.4 qu'il fallait traiter de l'établissement initial de la valeur normale. À l'appui de cet argument, l'UE a cité l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* qui avait constaté l'existence d'une violation de l'article 2.1 – et seulement de l'article 2.1 – au sujet d'un aspect de l'établissement initial de la valeur normale.[3]

6. Bien que la Chine ne souscrive pas à la théorie du "raisonnement en deux étapes" de l'UE, elle se félicite de constater que l'UE reconnaît que l'article 2.1, et plus particulièrement l'obligation d'indiquer un "*prix comparable*", est au centre de la question dont est saisi le Groupe spécial. La Chine rappelle qu'elle a effectivement cité l'article 2.1 à propos du choix du pays analogue, et que l'UE n'a pas avancé d'argument quant à la raison pour laquelle le processus de sélection du pays analogue ne serait pas visé par ledit article.

LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU PAYS ANALOGUE DE L'UE EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 2.4 ET 2.1

7. Pour ce qui est de savoir ce qui constitue effectivement une méthode appropriée au moyen de laquelle un processus de sélection du pays analogue permet d'obtenir un "prix comparable" pouvant se prêter à une "comparaison équitable", l'UE interprète mal l'argument de la Chine et, ce faisant, ne traite pas de la question essentielle. La Chine a clairement indiqué qu'elle considérait – à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping – que le *but sous-jacent* du processus de sélection du pays analogue, et à vrai dire de *tous* les processus par lesquels sont établies des valeurs normales supplétives à partir des prix pratiqués sur le marché intérieur du pays visé par l'enquête, consistait à *essayer* au moins d'estimer approximativement la valeur qui aurait existé s'il n'avait pas été nécessaire de trouver une valeur supplétive. Dans le cas des méthodes pour les pays à économie autre que de marché, si la méthode doit permettre d'évaluer approximativement la mesure dans laquelle le dumping est *effectivement pratiqué*, alors elle doit raisonnablement viser à obtenir une valeur supplétive pour la valeur "*non faussée*". Sinon, la marge de dumping finale ne serait alors rien d'autre qu'un nombre aléatoire?

8. L'UE semble avoir considéré que l'argument de la Chine concernant le *but* du processus – estimer la valeur approximative sans distorsion – était un argument dictant la *conduite* du processus. C'est apparemment la raison pour laquelle l'UE rejette sommairement cet argument en concluant qu'il ne se rapporte pas au but consistant à "reproduire les conditions existant dans un pays à économie autre que de marché comme s'il ne s'agissait pas d'un pays à économie autre que de marché en tant que but pouvant être valablement poursuivi aux fins du calcul des marges de dumping", en ajoutant qu'il n'a "jamais été retenu dans ce contexte".[4]

9. La Chine prend acte de l'observation de l'UE selon laquelle l'argument "en l'absence de distorsion" n'a "jamais été retenu" aux fins du choix d'un pays analogue. La Chine fait observer que

[2] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro*, paragraphe 146; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 133.

[3] Deuxième communication écrite de l'UE, paragraphe 61.

[4] Deuxième communication écrite de l'UE, paragraphe 80.

bien qu'elle n'ait pas dans la présente affaire à exprimer un avis au sujet de la compatibilité des méthodes des autres Membres avec les règles de l'OMC, il semble en fait que cet argument ait pratiquement toujours été retenu par la plupart des Membres qui jugeaient nécessaire de recourir au processus.

L'UE A EMPÊCHÉ QU'IL SOIT PROCÉDÉ À UNE COMPARAISON ÉQUITABLE ET A CONTREVENU À L'ARTICLE 2.4 EN UTILISANT UN SYSTÈME EXTENSIF DE CLASSIFICATION DES NRP EXTENSIF

10. Tout d'abord, nous rappelons que les chaussures de randonnée et les chaussures de luxe pour femmes, classées sous le même NRP, diffèrent, entre autres choses, pour ce qui est des procédés, temps et techniques de fabrication, et des matières premières. Tous ces facteurs affectent les coûts de production. Il était impossible de quantifier et de justifier les multiples ajustements auxquels il avait été procédé pour chaque comparaison par transaction entre ces deux types de chaussures différents qui relevaient du même NRP, et encore moins de calculer ces ajustements pour les nombreuses autres catégories de chaussures classées sous le même NRP et ensuite pour toutes les catégories "A" et "E" de NRP.

11. Mais surtout, les exportateurs chinois ne savaient même pas quels étaient les modèles de chaussures fabriqués par les producteurs brésiliens. Par conséquent, ils ne pouvaient pas demander des ajustements pour les différents types de chaussures classés par eux-mêmes et par les producteurs brésiliens sous le même NRP. De plus, conformément à la pratique de l'UE, les ajustements ne sont pas acceptés à moins qu'ils ne soient dûment vérifiés.

12. L'UE affirme que si les exportateurs chinois avaient demandé des ajustements, ceux-ci auraient pu être pris en compte. La Chine fait observer que dans l'enquête initiale, en plus d'être mal calculé, l'ajustement auquel il a été procédé pour la qualité du cuir a été systématiquement appliqué à tous les NRP. Pareil ajustement ne tenait pas compte des différences entre différentes chaussures relevant du même NRP.

L'UE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE (ENTRE AUTRES CHOSES) AVEC L'ALINÉA 15 a) DU PROTOCOLE, LE PARAGRAPHE 151 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ET LES ARTICLES 17.6 i) ET 6.10.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN N'EXAMINANT PAS LES DEMANDES DE TRAITEMENT DE SOCIÉTÉ OPÉRANT DANS LES CONDITIONS D'UNE ÉCONOMIE DE MARCHÉ PRÉSENTÉES PAR LES PRODUCTEURS NON INCLUS DANS L'ÉCHANTILLON

13. S'agissant du fait que l'UE n'a pas examiné dans l'enquête initiale les demandes de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, la Chine rappelle que dans la pratique, l'examen de ces demandes aurait eu pour effet probable qu'un nombre significatif de producteurs ne se seraient pas vu imposer une marge de dumping fondée sur la valeur normale dans le pays analogues *quand bien même leurs propres valeurs normales n'auraient pas été utilisées*. C'est-à-dire que, même si elle a recouru à l'échantillonnage, pour se conformer à l'alinéa 15 a) du Protocole, l'UE aurait dû calculer des marges de dumping pour les sociétés non incluses dans l'échantillon sur la base des sociétés comprises dans l'échantillon qui ont *effectivement* obtenu le traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.

14. Pour cette raison, l'UE a tort d'invoquer le recours à l'échantillonnage pour justifier le fait qu'elle a écarté d'emblée plus de 140 questionnaires relatifs à la demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. L'échantillonnage ne peut pas s'appliquer à la détermination du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. L'article 6.10.2 dispose que dans certaines circonstances, les autorités peuvent être déchargées de

l'obligation de déterminer des *marges de dumping individuelles*, mais cela ne les décharge pas de l'obligation de déterminer dans lequel des deux *groupes* pertinents les sociétés doivent être rangées, à savoir 1) les sociétés dont les marges sont fondées sur les valeurs normales dans le pays analogues et 2) les sociétés dont les marges sont fondées sur les valeurs normales dans l'économie de marché chinoise. Autrement dit, il faut déterminer si le traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché doit être accordé aux sociétés avant de décider dans lequel des deux groupes elles doivent être rangées.

15. Il existe des différences importantes entre les deux principales questions qui se rapportent au traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. La première est celle de savoir si, au sens de l'article 6.10.2, le fait d'octroyer à une société le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché revient à lui attribuer "une marge individuelle", ainsi que l'UE le fait valoir. L'UE relève que cette question ne se pose que par suite d'une "concession unilatérale à l'égard de la Chine"[5], en ce sens que l'UE établit les déterminations relatives au traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au niveau individuel plutôt qu'à celui de la branche de production. Cependant, lorsque ces déterminations individuelles ne sont établies qu'en ce qui concerne 8 pour cent environ des producteurs potentiels opérant dans les conditions d'une économie de marché – et en l'espèce ce pourcentage est bien moindre – peut-on alors vraiment parler de concession.

16. L'autre grande question est celle de savoir si l'autorité peut de bonne foi, et conformément aux critères énoncés à l'article 17.6 i) et au rapport du Groupe de travail, demander aux sociétés demandant le traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché qui ne sont pas incluses dans l'échantillon de répondre au questionnaire, puis ne jamais se donner même la peine de les examiner, en prétextant du recours à l'échantillonnage. L'UE se borne à faire valoir qu'une telle action serait conforme à l'obligation de ménager aux parties intéressées une véritable possibilité de défendre leurs intérêts, tout en fondant son argumentation sur l'idée qu'aucun des articles cités par la Chine ne comporte une telle obligation.

17. À cet égard, la partie du rapport du Groupe de travail qui a trait à cette question ne confère pas nécessairement un "droit additionnel" en plus de ce que prévoit l'article 6.2 (en particulier son texte introductif), mais plutôt *le même droit*, bien que ce soit à un autre endroit. La Chine a présenté ses vues sur le caractère contraignant des engagements énoncés au paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail.[6] Cependant, elle tient à indiquer ici qu'il est contradictoire que l'UE fasse valoir qu'elle ne s'est pas engagée en fait à ménager aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts au paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail et que la Chine aurait dû invoquer l'article 6.2 à ce sujet, tout en soutenant ailleurs dans le même temps qu'il y a des limites à invoquer en tant qu'obligation autonome la disposition du texte introductif de l'article 6.2 relative à la défense des intérêts, qui est "libellée en termes généraux".

L'UE A CONTREVENU À L'ARTICLE 2.2.2 iii) EN NE PLAFONNANT PAS LES BÉNÉFICES

18. Concernant le fait que, dans l'enquête initiale, l'UE n'a pas plafonné les bénéfices, il va sans dire que les chaussures s'apparentent beaucoup plus aux produits textiles qu'aux produits chimiques ou qu'aux produits des industries mécaniques pour ce qui est des matières premières entrant dans la

[5] Deuxième communication écrite de l'UE, paragraphe 216.

[6] Réponse de la Chine aux questions n° 30 et 86; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 1252 à 1259.

production, des méthodes de production, des utilisations finales, de la structure du marché, des circuits de vente, et d'à peu près n'importe quelle autre mesure objective ou subjective.[7]

LA VIOLATION PAR L'UE DE L'ARTICLE 3 A ENTRAÎNÉ UNE VIOLATION DE L'ARTICLE 11.3 DANS LA MESURE OÙ L'ANALYSE DU DOMMAGE A SERVI DE FONDEMENT À L'ANALYSE DE LA PROBABILITÉ D'UN DOMMAGE

19. En réponse aux questions du Groupe spécial, l'UE a prétendu que la question de savoir si l'article 3 s'appliquait aux déterminations de l'existence d'un dommage dans les réexamens à l'extinction était une "question ouverte". La Chine s'est longuement étendue sur cette question, en disant, notamment, que le Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (en provenance d'Argentine)* avait constaté que si l'autorité chargée de l'enquête établissait une détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration et qu'elle "**utilisait**" cette détermination "**dans le cadre de**" sa détermination issue du réexamen au titre de l'expiration, la détermination de l'existence d'un dommage devait être conforme aux prescriptions de l'article 3.[8]

20. Dans sa deuxième communication écrite, l'UE affirme que la Chine n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que l'UE s'était appuyée sur l'analyse du dommage pour établir sa détermination de la probabilité d'un dommage. Cette allégation n'est pas défendable au regard des arguments détaillés avancés par la Chine dans sa première communication écrite, dans ses déclarations liminaire et finale à la première réunion du Groupe spécial et dans sa deuxième communication écrite. De plus, l'UE a aussi fait une interprétation erronée de l'explication que la Chine a donnée de la relation juridique entre l'applicabilité des articles 3 et 11.3.[9] La Chine considère que dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur une analyse du dommage pour établir sa détermination de la probabilité d'un dommage, cette analyse doit être conforme aux dispositions de l'article 3.

21. Par ailleurs, l'UE avance une explication qui repose sur un seul cas de figure concernant le dumping et le dommage après l'imposition des mesures pour prétendre que l'article 3 ne s'applique pas dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration même si la détermination de la probabilité d'un dommage s'appuie sur la constatation de l'existence d'un dommage passé.[10] La Chine fait observer que l'on pourrait imaginer une situation dans laquelle, après l'imposition des mesures, les exportateurs relèveraient leurs prix à l'exportation, et dans laquelle la branche de production nationale subirait encore un dommage. La Chine ne souscrit pas à l'idée que la détermination de l'existence d'un dommage n'est qu'un processus d'appréciation. La détermination établie par l'UE montre qu'une grande importance a été accordée aux effets du volume et du prix des importations sur l'industrie communautaire et aux marges de sous-cotation qui ont été calculées, qui sont des questions mathématiques.[11]

---

[7] Quoi qu'il en soit, l'UE ne nie pas que les chaussures d'une part, et les produits chimiques et les produits des industries mécaniques d'autre part, ne peuvent pas être considérés comme relevant de "la même catégorie générale" de produits. Première communication écrite de l'UE, paragraphe 589.

[8] Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, note de bas de page 121. Dans cette affaire, le Groupe spécial s'est référé à la décision de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note de bas de page 37, paragraphes 126 à 130, en estimant que "[*s*]*i, toutefois, l'autorité chargée de l'enquête* ***devait*** *établir une détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, une telle détermination serait assujettie aux prescriptions de l'article 3*". Voir, par ailleurs, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, paragraphes 7.99 à 7.101.

[9] Paragraphe 91 de la deuxième communication écrite de l'UE.

[10] Voir les paragraphes 160 à 162 de la deuxième communication écrite de l'UE.

[11] Considérants 288, 291, 292 et 323 du Règlement sur le réexamen.

22. L'UE dit aussi que la "*question fondamentale consiste à savoir si la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'UE satisfait aux obligations énoncées dans l'article 11.3*", et qu'"*il faudrait demander [à la Chine] de [le] prouver*", s'agissant d'une allégation visant un réexamen au titre de l'expiration.[12] En réponse, la Chine fait observer que dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a dit clairement que l'article 11.3 ne prescrivait expressément aucune méthode spécifique devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité d'un dommage.[13] Ainsi, on pourrait dans le meilleur des cas penser que les "obligations" auxquelles l'UE fait référence découlent de l'obligation de tirer une "conclusion motivée et adéquate" reposant sur une "base factuelle suffisante".[14] À cette fin, si l'autorité chargée de l'enquête procède à une analyse complète du dommage et utilise cette analyse pour déterminer la probabilité que le dommage subsiste[15], il serait logique de procéder à une évaluation de la compatibilité de l'analyse du dommage avec l'article 3. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il est possible de répondre à la question de savoir si la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'autorité chargée de l'enquête était ou non conforme aux dispositions de l'article 11.3.[16]

L'UE A CONTREVENU À L'ARTICLE 3.1 EN N'UTILISANT PAS UNE PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE OBJECTIVE ET EN NE DEMANDANT PAS AUX PRODUCTEURS PLAIGNANTS DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS

23. Tout d'abord, l'UE prétend dans sa deuxième communication écrite que la Chine a modifié son allégation II.2 "*au point de la rendre méconnaissable et incompréhensible*".[17] Avant de traiter dans le détail des inexactitudes factuelles des prétentions de l'UE, la Chine considère que l'UE confond les notions d'"allégations" et d'"arguments". Elle rappelle que les parties ont le droit de clarifier progressivement leurs allégations dans leur première communication écrite, dans leur deuxième communication écrite, pendant les réunions avec le Groupe spécial[18] et aussi dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial.

24. Cela dit, l'interprétation de l'UE selon laquelle cette allégation ne concernait qu'"*une différence de traitement entre deux grandes catégories*" de parties intéressées est inexacte. Dans sa première communication écrite, la Chine s'est attachée aux aspects de l'"examen objectif" et des "éléments de preuve positifs" en ce qui concernait le choix de l'échantillon de l'industrie communautaire.[19]

---

[12] Paragraphe 103 de la deuxième communication écrite de l'UE.

[13] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 281.

[14] *Ibid.*, paragraphe 284.

[15] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 7.272 à 7.274.

[16] Dans sa deuxième communication écrite, l'UE réaffirme que la Chine a commis une erreur de droit, s'agissant de ses allégations concernant l'enquête menée dans le cadre du réexamen. Les arguments avancés par l'UE à ce sujet ont été abondamment réfutés par la Chine dans sa deuxième communication écrite (paragraphes 504 à 521 de la deuxième communication écrite de la Chine). La Chine a démontré que le fondement juridique de ses allégations était les articles 11.3 et 3, et elle a justifié l'applicabilité de l'article 3, s'agissant de la détermination de la probabilité d'un dommage établie dans le cadre de l'enquête menée par l'UE aux fins du réexamen.

[17] Allégation II.2, point "A", deuxième communication écrite de l'UE.

[18] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets*, paragraphe 88, et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 145.

[19] Voir les paragraphes 448 et 449. La Chine a résumé ces mêmes points au paragraphe 287 de sa réponse à la question n° 40 du Groupe spécial.

L'ÉCHANTILLON DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE ÉTABLI PAR L'UE N'ÉTAIT PAS CONFORME AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.10

25. S'agissant de l'applicabilité de l'article 6.10 à l'échantillonnage aux fins de l'analyse du dommage, l'UE conteste l'interprétation que fait la Chine des constatations du Groupe spécial *CE – Saumon*. La Chine a clairement expliqué son raisonnement dans sa deuxième communication écrite.[20] Elle réaffirme néanmoins que le Groupe spécial *CE – Saumon* n'a pas interdit l'application de l'article 6.10 dans le cadre de l'échantillonnage aux fins de l'analyse du dommage. Contrairement à ce que l'UE laisse entendre, la Chine a présenté des preuves détaillées établissant que le volume de production était effectivement le principal facteur que l'UE avait pris en compte dans le choix de l'échantillon.[21] Outre le fait que l'UE propose tout à coup un "segment de prix"[22] en tant que critère d'échantillonnage, tous les autres critères pris en compte après le choix des huit producteurs de l'UE sont dénués de pertinence[23] et équivalent à des justifications *a posteriori*.

26. L'UE dit qu'elle n'a pas inclus de sociétés dans l'échantillon en se fondant sur leur volume de production, mais elle n'apporte aucun élément indiquant précisément comment les huit sociétés ont été choisies pour pouvoir être considérées comme représentatives de l'industrie communautaire.

L'UE A CONTREVENU À L'ARTICLE 3.1 PARCE QUE L'ÉCHANTILLON N'ÉTAIT PAS REPRÉSENTATIF DE LA BRANCHE DE PRODUCTION DE L'UE ET QUE LE CHOIX DE L'ÉCHANTILLON N'ÉTAIT PAS FONDÉ SUR UN EXAMEN OBJECTIF DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS

27. La Chine conteste l'affirmation de l'UE selon laquelle le Groupe spécial n'est pas tenu d'examiner la représentativité de l'échantillon. Il est clair que l'allégation II.3 de la Chine est fondée juridiquement sur l'article 3.1, et le manque de représentativité de l'échantillon a été discuté dans la première communication écrite.[24] Cet aspect a également été abordé par la Chine dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, il a été expliqué dans sa réponse à la question n° 53 du Groupe spécial et il a fait l'objet d'un examen détaillé dans sa deuxième communication écrite.

28. Les faits n'étayent pas la déclaration que l'UE a ressassée selon laquelle, mis à part quelques grandes sociétés, 18 000 producteurs de l'UE emploient moins de dix personnes et ont des volumes de production extrêmement faibles. En vérité, il existe de grandes et moyennes sociétés dans l'UE, comme il ressort des observations présentées par les parties intéressées[25] et des sites Web des associations espagnole et italienne de la chaussure.[26] La Chine rappelle que, s'agissant du dommage, l'échantillonnage est une exception à la règle générale voulant qu'il soit procédé à un examen collectif du dommage pour la branche de production nationale dans son ensemble et que les résultats de l'analyse du dommage pour l'échantillon soient transposés à l'ensemble de la branche de production nationale. Par conséquent, s'agissant du dommage, l'échantillonnage est soumis aux prescriptions rigoureuses de l'article 3.1 et, compte tenu des faits de la cause, de l'article 6.10 de l'Accord antidumping. La Chine ne pense pas que l'excuse avancée par l'UE, à savoir qu'il était

[20] Voir les paragraphes 615 à 632 de la deuxième communication écrite de la Chine. Voir aussi la réponse de la Chine à la question n° 53 du Groupe spécial.

[21] Voir les paragraphes 624 à 627 de la deuxième communication écrite de la Chine.

[22] Voir le paragraphe 142 de la deuxième communication écrite de l'UE.

[23] Voir les paragraphes 647 et 655 de la deuxième communication écrite de la Chine.

[24] Voir les paragraphes 500, 506 à 509 et 511 à 513 de la première communication écrite de la Chine.

[25] Voir la communication de l'European Footwear Alliance, datée du 12 novembre 2008, annexe 4 (pièce CHN-34).

[26] http://www.fice.es/en/index.php?option=com_content&task=view&id=18&Itemid=17; http://www.ancicalzature.com/anci/soci.nsf/elencoassociati?openform.

irréalisable sur le plan administratif d'accroître le nombre de sociétés incluses dans l'échantillon, est une justification admissible qui autorise une violation de l'Accord antidumping.

29. Par ailleurs, en réponse aux arguments de l'UE selon lesquels la Chine se borne à affirmer que les données nécessaires pour l'échantillonnage n'avaient pas été "demandées"[27], la Chine rappelle qu'elle a établi qu'il n'avait pas été demandé aux producteurs plaignants de fournir les "éléments de preuve positifs" nécessaires pour l'échantillonnage. De plus, l'UE n'en disposait pas pour l'ensemble des plaignants, sur la base de la plainte, des formulaires relatifs à la représentativité et des communications de la CCE, comme il était dit dans le Règlement sur le réexamen et dans la première communication écrite de l'UE. L'échantillon de la branche de production établi par l'UE n'était donc pas fondé sur un examen objectif des éléments de preuve positifs. Cet aspect est au cœur de l'allégation II.3 i) de la Chine, à l'exclusion de toute autre interprétation avancée par l'UE.

30. La Chine fait observer que l'UE a fait valoir à de nombreuses reprises qu'elle disposait des éléments de preuve positifs nécessaires "*qui auraient été demandés dans un formulaire relatif à l'échantillonnage (si ce formulaire avait été envoyé)*" pour choisir les huit producteurs parmi les producteurs plaignants au moment du choix de l'échantillon. Dans sa deuxième communication écrite, l'UE affirme que puisque l'industrie communautaire comptait 18 000 PME, elle ne pouvait pas disposer de renseignements sur chacun des producteurs. Le Groupe spécial ne devrait pas être indûment amené à croire que l'"ensemble des "producteurs" dans lequel les huit sociétés avaient été choisies comprenait 18 000 producteurs; il ne comprenait que les plaignants.[28] On ne saurait permettre à l'UE d'affaiblir les prescriptions de l'article 3.1, qui concernent également l'échantillonnage des producteurs[29], laquelle prétend que ce qui importe, c'est que les renseignements sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée lui permettent de choisir un échantillon qui reflète "fidèlement" la situation de l'industrie communautaire.[30] Par ailleurs, la sélection de l'échantillon est censée être une procédure "objective" et non un prétendu objectif "forgé" par l'autorité chargée de l'enquête, comme le pense l'UE.

31. La Chine rappelle que contrairement aux allégations de l'UE, elle n'a défini nulle part que "l'industrie communautaire" était constituée de "la production de l'Union". La Chine a réfuté les interprétations des considérants du Règlement sur le réexamen que l'UE a cherché à donner dans sa réponse à la question n° 50 du Groupe spécial.

32. Enfin, la Chine est accusée de ne pas avoir apporté d'éléments factuels démontrant que les renseignements indiqués dans la plainte étaient exagérés. En réponse, nous faisons observer, entre autres choses, que les données relatives aux importations chinoises et vietnamiennes à destination de l'UE, aux marges de dumping et de sous-cotation, à la consommation et à la production du produit similaire dans l'UE pendant la période 2005-2007 qui figurent dans la plainte sont sensiblement plus élevées que celles indiquées dans le Règlement sur le réexamen. Dans la note pour le dossier datée du 26 novembre 2008, l'UE a admis de nombreuses estimations figurant dans la plainte. Selon la Chine, les données fournies dans la plainte provenaient des parties demandant la prorogation des mesures et elles ne pouvaient pas être considérées comme des "éléments de preuve positifs" à moins d'avoir été vérifiées à la source, c'est-à-dire auprès de la société les ayant fournies. Les chiffres sont vérifiables, mais cela ne prouve pas que les sociétés qui les ont fournis n'ont pas grossi ou gonflé les estimations. La lettre de la CCE datée du 29 octobre 2008 qui, selon l'UE, fournissait des renseignements sur le volume et les ventes pour le premier semestre de 2008, comprenait manifestement des estimations.

---

[27] Paragraphe 132 de la deuxième communication écrite de l'UE.

[28] Avant le 10 octobre 2008; des questionnaires antidumping ont été envoyés à ces huit sociétés le 10 octobre 2008.

[29] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon* paragraphe 7.130; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 192 et 193.

[30] Paragraphe 136 de la deuxième communication écrite de l'UE.

L'UE A CONTREVENU À L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DANS SON ANALYSE DU DOMMAGE

33. Tout d'abord, l'UE dit que la Chine n'a pas étayé l'affirmation selon laquelle les données Prodcom comprenaient la production des producteurs de l'UE qui étaient liés à des producteurs chinois/vietnamiens ou qui importaient de ces producteurs, et selon laquelle l'article 4.1 n'exigeait pas que les producteurs liés soient exclus. La Chine fait observer que les associations britannique et allemande de la chaussure ont clairement déclaré que leurs membres comprenaient des sociétés qui importaient des chaussures de la Chine/du Viet Nam. Les parties intéressées ont également fait observer que des producteurs italiens comme Tod's et Sixmar importaient des volumes importants de la Chine.[31] En fait, l'UE affirme elle-même avoir examiné si les producteurs plaignants étaient ou non liés à des producteurs chinois/vietnamiens et/ou si leurs importations en provenance de ces pays étaient supérieures à 25 pour cent. Après avoir retenu cette approche, l'UE ne peut pas maintenant alléguer que l'exclusion était facultative et qu'il s'agit d'une question concernant la représentativité seulement. Ce dernier point n'est pas étayé par les articles 4.1 et 3.4, ni par la décision du Groupe spécial *CE – Linge de lit*[32], ni par le considérant 339 du Règlement sur le réexamen.

34. Ensuite, la Chine ne considère pas qu'il suffit simplement que l'autorité chargée de l'enquête procède à des recoupements entre les tendances établies à partir de différentes sources pour différentes séries de données concernant différentes périodes et différents niveaux de produits pour qu'elle s'acquitte de l'obligation de procéder à une évaluation du dommage, conformément à l'article 3.1 et 3.4. Ce n'est pas parce que l'UE a autorisé les associations nationales à fournir des estimations que ces estimations constituent effectivement des "éléments de preuve positifs".[33] La Chine n'admet pas que l'autorité chargée de l'enquête puisse se servir d'"estimations" dans chaque évaluation du dommage, comme l'UE l'a fait.

EN UTILISANT DES DONNÉES NON VÉRIFIÉES, L'UE N'A PAS PROCÉDÉ À UN EXAMEN OBJECTIF DU DOMMAGE FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS

35. S'agissant de son allégation concernant la violation des articles 3.1 et 17.6 i) dans l'enquête initiale, et l'utilisation de données non vérifiées fournies par les plaignants au stade de la plainte[34], la Chine tient à demander au Groupe spécial de ne pas admettre les arguments avancés par l'UE au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des renseignements recoupés avec les données fournies par des fédérations nationales en ayant recours à une méthode opaque.

36. Dans le fond, ce qui ressort de la présente affaire est une situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête a recours à l'échantillonnage tant en ce qui concerne le dumping que le dommage, admet telles quelles les données provenant de plus de 800 sociétés non vérifiées et non incluses dans l'échantillon lorsque ces données sont fournies par la branche de production plaignante, mais rejette d'emblée tous les renseignements fournis par quelque 140 producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon qui demandent le traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au seul motif qu'ils ne peuvent pas être vérifiés.

L'UE N'A PAS EFFECTUÉ CORRECTEMENT L'ANALYSE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION PARCE QUE SON ANALYSE N'AURAIT PAS PU DÉTERMINER

[31] Voir les paragraphes 733 à 740 de la première communication écrite de la Chine pour des observations détaillées.

[32] Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.181.

[33] Paragraphe 155 de la deuxième communication écrite de l'UE.

[34] Deuxième communication écrite de l'UE, paragraphe 224.

DANS QUELLE MESURE LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING ÉTAIENT LA CAUSE DU DOMMAGE

37. La Chine a montré que, d'une manière générale, les arguments de l'UE démontraient qu'il était possible de dûment établir la conclusion relative au lien de causalité sans tenir compte de l'analyse aux fins de la non-imputation, et comment cela contribuait à expliquer son approche de façon générale. À cet égard, la deuxième communication écrite de l'UE renferme un autre paragraphe éloquent:

> "*En réussissant à appliquer le critère à deux "autres facteurs", dont chacun causait 50 pour cent du dommage, la Chine allègue que l'Union européenne serait forcée de ne pas tenir compte de leur pertinence. Tout d'abord,* ***l'Union européenne ne comprend pas comment dans pareilles circonstances l'autorité aurait pu parvenir à une constatation initiale de l'existence d'un lien de causalité avec les importations faisant l'objet d'un dumping***."[35]

38. L'UE a à peine essayé de dissimuler le fait qu'elle considérait que la prescription relative à la non-imputation était une formalité inutile parce qu'elle estimait apparemment qu'il n'était pas possible d'"éviter l'inéluctable". La question que pose l'UE ici est celle de savoir "comment une analyse aux fins de la non-imputation pourrait rompre le lien de causalité alors que son existence a déjà été constatée au moment où nous procédons à l'analyse aux fins de la non–imputation?"

39. La Chine fait observer que le fait que l'UE exprime son avis au sujet de l'utilité dans la pratique de la prescription relative à la non-imputation revêt à ce moment-ci une importance particulière parce que maintenant l'UE demande essentiellement au Groupe spécial – à titre d'"argument subsidiaire" ultime – de croire qu'elle a réellement procédé à une analyse collective appropriée sur la base d'idées plus précises de l'*importance réelle* du dommage causé par chacun des différents facteurs. L'UE cite à l'appui de son moyen de défense son affirmation passe-partout selon laquelle elle a procédé à une analyse collective, et elle dit dans son raisonnement que si elle n'avait pas "apprécié la contribution relative des importations faisant l'objet d'un dumping … d'une part, et des divers "autres facteurs" connus, d'autre part, elle n'aurait pas pu parvenir à la conclusion à laquelle elle fait référence en termes de rupture du lien de causalité".[36]

40. Bien que la Chine considère que ce raisonnement est suffisamment solide, elle tient à demander ici au Groupe spécial, comme elle l'a fait ailleurs, de rejeter la demande de l'UE selon laquelle il faut la croire sur parole lorsqu'elle dit que le contenu de sa boîte noire est effectivement compatible avec les règles de l'OMC. Premièrement, la Chine considère que dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, en exigeant "une *explication satisfaisante* de la nature et de l'*importance* des effets dommageables des autres facteurs"[37], l'Organe d'appel entendait que cette "explication" soit fournie au stade de l'enquête. De plus, l'Organe d'appel a avalisé la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve.[38]

41. Deuxièmement, il est difficile d'accorder crédit à la prétention de l'UE si l'on tient compte de ses autres arguments. L'UE a fait valoir qu'en toute logique, l'analyse aux fins de la non-imputation ne pouvait vraisemblablement pas rompre le lien de causalité dont l'existence avait été "constatée initialement", avant même de procéder à cette analyse. Dans le même temps, elle demande au Groupe

---

[35] Deuxième communication écrite de l'UE, paragraphe 227.
[36] Deuxième communication écrite de l'UE, paragraphe 253.
[37] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.
[38] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 14.

spécial de croire, bien qu'elle n'ait pas fourni d'éléments de preuve à cet effet, 1) qu'elle a en fait affecté les ressources nécessaires pour procéder à des analyses rigoureuses et établir des déterminations plus précises au sujet de l'*importance réelle* de chacun des effets dommageables des divers facteurs qu'elle a examinés, et 2) qu'elle a procédé à une analyse collective sur la base de ces résultats plus précis. Pourquoi l'UE n'a-t-elle pas divulgué dans les règlements ces résultats et les méthodes utilisées pour les obtenir, et pourquoi ne divulguerait-elle leur existence qu'à ce stade avancé de la procédure, alors même que ces questions ont été longuement débattues à la première réunion avec le Groupe spécial?

42. Enfin, s'agissant de la réfutation par l'UE de la question de l'appréciation de la monnaie, la Chine fait observer une fois de plus qu'en considérant que l'appréciation de l'euro était seulement une question de "niveaux du prix des importations", l'UE élude de façon commode le fait que la forte appréciation de l'euro tout au long de la période couverte par l'enquête était susceptible d'avoir *en elle-même* un effet dommageable.[39]

43. Il est certain que l'un des effets de l'appréciation de l'euro par rapport au dollar était de rendre les importations chinoises relativement plus intéressantes, en ce sens que les prix des importations étaient plus faibles lorsqu'ils étaient calculés en euros, et le point de savoir si cette question – formulée en termes de "prix des importations" – pouvait ou non être considérée comme un "autre facteur", est l'un des aspects de l'argument.

44. Mais l'autre aspect est que, sur un marché mondial concurrentiel où les opérateurs sont nombreux, l'appréciation de la monnaie du pays d'origine par rapport à celle dans laquelle les chaussures font l'objet d'échanges sur le marché mondial peut fort bien avoir causé un dommage *majeur* à la branche de production européenne, même en l'absence d'importations chinoises, voire même si la devise de la Chine était aussi l'euro.[40]

L'UE A CONTREVENU À L'ARTICLE 6.2 EN NE CONFIRMANT PAS QUE CINQ PRODUCTEURS INCLUS DANS L'ÉCHANTILLON N'AVAIENT PAS REMPLI LE QUESTIONNAIRE RELATIF À L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

45. Tout d'abord, la Chine ne soutient pas, comme l'UE le dit, qu'une association d'importateurs de l'UE n'a pas été mise au courant du fait que certains producteurs européens n'avaient pas rempli le questionnaire relatif à l'intérêt communautaire. L'allégation de la Chine repose sur les éléments de preuve au dossier. Dans sa première communication écrite, l'UE a vivement débattu de cette question.

46. Ensuite, la Chine fait observer que, tout en se référant à la note pour le dossier datée du 23 janvier 2009, l'UE allègue que les parties intéressées ont jugé que l'absence de cinq réponses dans le dossier non confidentiel signifiait que ces réponses n'avaient pas été reçues. La Chine relève que les réponses au questionnaire relatif à l'intérêt communautaire ont été divulguées progressivement.[41] Au considérant 401 du Règlement sur le réexamen, faisant référence au questionnaire relatif à l'intérêt communautaire, l'UE a dit que "tous" les producteurs ayant coopéré qui avaient été retenus dans l'échantillon, pour l'enquête initiale avaient conservé une importante partie de leur production à l'intérieur de l'UE. Cela indiquait clairement que l'UE avait à sa disposition les réponses de chacun des dix producteurs inclus dans l'échantillon mais que six réponses seulement avaient été versées au dossier public. La non-disponibilité des questionnaires dans le dossier non confidentiel n'indiquait donc pas que les producteurs inclus dans l'échantillon n'avaient pas répondu.

[39] Voir, par exemple, les paragraphes 591 et 610 des réponses de la Chine à la question n° 94.

[40] C'est-à-dire qu'il existe d'autres concurrents dont les prix sont libellés en dollars et qui déprimeraient les prix européens.

[41] La Chine fait observer que les réponses des sociétés "H" et "I" au questionnaire ont été ajoutées entre la fin de février et le début de mars 2009.

47. En réponse à l'allégation concernant la procédure formulée par l'UE dans ce contexte[42], la Chine fait observer que l'article 6.2 fait partie du mandat du Groupe spécial, eu égard à l'allégation II.7. Conformément à la décision du Groupe spécial *Inde – Brevets*, la Chine a le droit de formuler d'autres arguments si de nouveaux faits sont divulgués à ce propos.[43]

L'UE A CONTREVENU À L'ARTICLE 6.5 EN ACCORDANT UN TRAITEMENT CONFIDENTIEL EN L'ABSENCE D'UN EXPOSÉ DE RAISONS VALABLES

48. L'UE conteste l'affirmation de la Chine selon laquelle les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon étaient représentés par des avocats. La Chine a fourni des éléments de preuve additionnels dans sa deuxième communication écrite[44] et elle se réfère aussi aux diverses communications présentées par la CCE au nom des sociétés incluses dans l'échantillon. En fait, l'UE elle-même a dit dans la note pour le dossier, datée du 9 décembre 2008, que la CCE avait compétence pour fournir des renseignements complémentaires au nom des plaignants, y compris des sociétés incluses dans l'échantillon.[45]

L'UE A CONTREVENU À L'ARTICLE 6.2 ET 6.4 EN NE MÉNAGEANT PAS EN TEMPS UTILE AUX PARTIES INTÉRESSÉES LA POSSIBILITÉ DE PRENDRE CONNAISSANCE DES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

49. La Chine conteste l'affirmation de l'UE selon laquelle les questions relatives au choix du pays analogue ne faisaient pas partie des "renseignements", au sens de l'article 6.4, car la demande des parties intéressées se rapportait à l'"intention" des autorités chargées de l'enquête. Le courrier électronique de l'EFA a été rédigé d'une manière prospective sur la base de la terminologie utilisée dans l'avis d'ouverture d'une enquête de l'UE. Cela ne vide pas de sa substance l'allégation concernant le refus de ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance des "renseignements" se rapportant au choix du pays analogue, à savoir si des producteurs du pays analogue ont répondu aux questionnaires, etc. Ces questions font clairement partie des "renseignements". Par ailleurs, la Chine fait observer qu'il faut distinguer la présente affaire de l'affaire *Corée – Papiers (article 21:5)*, à laquelle l'UE se réfère. L'idée avancée par l'UE que le choix du Brésil aurait pu être "révoqué" est contredite par les faits.

50. Enfin, en réponse à l'accusation de l'UE selon laquelle la Chine aurait élargi l'allégation II.7 en faisant état d'une violation indépendante de l'article 6.2[46], la Chine précise qu'elle a développé ses arguments sur la base des mêmes articles que ceux énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et sur la base des faits qui sont exposés dans sa première communication écrite.

[42] Voir le paragraphe 179 de la deuxième communication écrite de l'UE.
[43] Rapport du Groupe spécial *Inde – Brevets*, paragraphes 7.11 à 7.15.
[44] Voir l'alinéa 868 iii) de la deuxième communication écrite de la Chine.
[45] Pièce CHN-26. En outre, en plus d'envoyer le questionnaire antidumping aux huit sociétés incluses dans l'échantillon, l'UE a aussi envoyé à la CCE une lettre non datée mentionnant que les huit sociétés incluses dans l'échantillon étaient tenues de remplir les questionnaires d'ici au 19 novembre 2008.
[46] Paragraphes 200 à 203 de la première communication écrite de l'UE.

ANNEXE F-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

1. La Chine juge bon de déposer une deuxième communication écrite exceptionnellement longue, attendant la dernière minute pour aborder certains des points de discussion, des arguments et des éléments de preuve. Pour y répondre, l'UE doit faire une longue déclaration orale dans laquelle elle traite des dizaines, voire des centaines, d'allégations factuelles avancées par la Chine. Bien que l'UE les examine dans le détail[1], la pertinence de bon nombre d'entre elles au regard des prétentions de la Chine est discutable. Nous espérons que le Groupe spécial saura y voir clair.

2. **L'allégation "en tant que tel" de la Chine visant l'article 9 5) du Règlement antidumping de base**. Concernant le mandat du Groupe spécial, l'UE fait de nouveau observer que la Chine ne répond pas aux arguments que nous avons avancés sur la base de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. La Chine n'a pas non plus entièrement examiné les arguments que nous avons exposés dans notre demande de décisions préliminaires.

3. Passant aux questions de fond, l'UE fait observer que dans sa deuxième communication écrite, la Chine dénature les arguments de l'UE en disant que notre moyen de défense repose, essentiellement, sur le Protocole d'accession de la Chine. L'UE interprète simplement les dispositions de l'Accord antidumping et les applique aux circonstances particulières des importations en provenance de Chine, en tant que pays à économie autre que de marché. Contrairement aux affirmations de la Chine, l'alinéa 15 d) du Protocole d'accession de la Chine autorise explicitement l'UE à traiter la Chine comme un pays à économie autre que de marché jusqu'en 2016. Et dans le contexte d'une procédure antidumping, ce statut a certaines conséquences naturelles qui n'équivalent pas à une discrimination au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

4. Nous avons démontré que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.10 ne relevait pas du mandat du Groupe spécial et qu'elle s'appuyait sur une interprétation erronée de cette disposition. L'utilisation du futur simple avant l'expression "en règle générale" indique que l'obligation qui y est énoncée n'est qu'un principe général et qu'il n'existe aucune obligation stricte à laquelle il faudrait se conformer dans toutes les circonstances. Nous avons aussi montré dans notre deuxième communication écrite que la Chine était incapable de prendre en considération l'existence d'autres exemples hypothétiques dans lesquels les autorités chargées de l'enquête devaient calculer des marges de dumping et imposer des droits antidumping à l'échelle du pays. Ces exemples apportent de solides éléments contextuels à l'appui de la conclusion selon laquelle l'échantillonnage n'est pas la seule exception à la détermination de marges de dumping individuelles, comme le postule la Chine. Par ailleurs, l'application des critères de l'article 9 5) ne rend pas l'application du critère du "lien" prévu par d'autres règles dénuée de pertinence. Les deux sont complémentaires et concourent à la réalisation de buts similaires, à savoir déterminer le fournisseur à prendre en considération, qu'il s'agisse d'un groupe de sociétés ou d'entités juridiques distinctes, d'une part, ou de l'État et de sociétés qui n'agissent pas indépendamment de l'État dans leurs activités d'exportation (en tant que "groupe") ou des sociétés agissant indépendamment de l'État, d'autre part. En somme, les deux critères servent à établir l'existence d'un lien étroit entre des entités juridiques distinctes afin de conclure que ces entités peuvent être considérées comme un seul et même exportateur ou producteur aux fins de l'article 6.10.

[1] Aux fins du présent résumé analytique, l'UE se concentre sur certains des points traités dans sa déclaration orale, sans pouvoir nécessairement tous les aborder.

De plus, s'agissant plus particulièrement des enquêtes antidumping portant sur des importations chinoises, l'UE a montré que dans les pays à économie autre que de marché, l'État pouvait être considéré comme un producteur et qu'il y avait présomption que l'État contrôlait le commerce international. Ainsi, le degré d'ingérence de l'État dans les activités d'exportation d'entités privées doit être examiné au cas par cas, société par société. La Chine n'a pas contesté cette présomption en se référant à des éléments de preuve pertinents, mais uniquement en faisant des assertions concernant son statut économique. Il va sans dire que de telles assertions ne sont pas suffisantes pour que la Chine s'acquitte de la charge de la preuve lui incombant en l'espèce. Là encore, le fait que la Chine n'a pas présenté d'éléments de preuve pour réfuter la présomption que dans les pays à économie autre que de marché, l'État est un fournisseur et contrôle le commerce international, c'est-à-dire le fondement même de l'existence de l'article 9 5), est très révélateur.

5. Passant à l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 9.2, cette disposition autorise l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays dans le cas particulier des importations en provenance de pays à économie autre que de marché, où l'État est considéré comme un fournisseur. En tout état de cause, la troisième phrase de l'article 9.2 de l'Accord antidumping autorise également l'imposition de droits à l'échelle du pays lorsqu'il existe plusieurs fournisseurs et qu'il n'est "pas réalisable" de spécifier des droits antidumping individuels pour chaque fournisseur. Les termes "impracticable" (pas réalisable) signifient "something which is not feasible in practice" (quelque chose qui n'est pas faisable dans la pratique), "something which cannot be done for practical reasons" (quelque chose qui ne peut pas être fait pour des raisons pratiques) ou quelque chose qui n'est pas "able to be effected, accomplished or done" (susceptible d'être effectué, accompli ou réalisé). En d'autres termes, les fournisseurs ne peuvent pas être désignés nommément et les droits ne peuvent pas être imposés sur une base individuelle pour des raisons "pratiques" (c'est-à-dire que ces droits seraient sans effet, inapplicables, ou inadaptés à un but particulier, à savoir neutraliser ou empêcher le dumping). En réalité, si un fournisseur n'agit pas indépendamment de l'État, compte tenu du rôle joué par l'État dans les pays à économie autre que de marché et en particulier du contrôle qu'il exerce sur le commerce international, il existe un risque que les fournisseurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel fasse passer toutes leurs exportations par l'entreprise frappée du taux de droit le moins élevé, ce qui compromettrait le principal objectif de la mesure antidumping, à savoir neutraliser ou empêcher le dumping.

6. S'agissant de l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, l'UE a établi sur le plan théorique que le statut de l'économie de l'exportateur était pertinent dans le cadre d'une procédure antidumping, mais elle a également fourni des éléments de preuve incontestés à cet effet qui concernent plus particulièrement la Chine. La Chine se fait aussi une idée étroite des circonstances dans lesquelles il peut y avoir conflit entre deux accords visés. Cela englobe des situations où, comme en l'espèce, un accord interdit ce qu'un autre accord autorise. En effet, si l'article 9.2 de l'Accord antidumping exige déjà l'imposition et le recouvrement des droits antidumping "sans discrimination" et que l'article 9 5) est compatible avec cette disposition, l'article 9 5) ne pourrait pas, par définition, contrevenir à la disposition de l'article I:1 du GATT de 1994 relative à la non-discrimination.

7. Enfin, l'article 9 5) ne confère aux autorités de l'UE aucun pouvoir discrétionnaire quant aux modalités d'application de cette disposition et, par conséquent, l'allégation de la Chine déborde le cadre de l'article X:3 a). En réalité, au moyen de cette allégation, la Chine conteste la manière dont les autorités de l'UE calculent les marges de dumping dans le cas des importations en provenance de Chine. Cette question ne relève manifestement pas du mandat du Groupe spécial, puisque la Chine n'a fait aucune mention de l'article 6.8 de l'Accord antidumping dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En conclusion, l'UE demande au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Chine formulées à l'encontre de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base.

8. **Allégations visant le Règlement sur le réexamen et le Règlement définitif – Charge de la preuve**. Lorsqu'il y a conflit d'éléments de preuve, il faut mettre en pratique la maxime selon laquelle "celui qui fais valoir un fait doit en établir l'existence". Bien que la règle soit la même pour les deux parties, l'incapacité de prouver les faits avancés n'a pas les mêmes conséquences pour les deux parties. Si le plaignant ne prouve pas les faits sur lesquels repose son allégation, celle-ci ne sera pas retenue. Si le Membre défendeur ne prouve pas un fait qu'il a avancé pour réfuter les assertions factuelles du plaignant, le Groupe spécial devra encore déterminer si ces assertions ont été prouvées. Autrement dit, si la véracité des assertions du défendeur n'est pas établie, cela n'implique pas nécessairement que la véracité de celle du plaignant l'a été.

9. **Allégation II.1, allégation II.13. A. Choix du pays analogue**. S'agissant du choix du pays analogue, la source fondamentale du droit est le Protocole d'accession de la Chine. La Commission a examiné tous les facteurs pertinents pour faire le choix; il n'y a aucune obligation de tenir compte du niveau de développement économique. L'article 2.1 de l'Accord antidumping ne constitue pas une base suffisante pour régir le choix, ni les articles 2.4 et 17.6 i) dudit accord, ni même non plus le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail. Les distorsions existant dans une économie autre que de marché empêchent de déterminer les conditions qui existeraient en l'absence de distorsions. Même si l'Indonésie avait été choisie comme pays analogue, les marges de dumping auraient été élevées; les éléments de preuve présentés dans le cadre du réexamen ont montré que les prix n'étaient pas susceptibles d'augmenter au point d'éliminer cette marge. La possibilité d'utiliser des valeurs supplétives envisagée par l'article 14 de l'Accord SMC n'a aucune incidence sur l'Accord antidumping, dont le contexte est beaucoup plus vaste. L'UE examine divers facteurs pour faire son choix, mais dans le cadre du réexamen de l'industrie de la chaussure, la compétitivité et la représentativité ont été les facteurs les plus importants. En ce qui concerne la représentativité, les ventes au Brésil satisfaisaient à la règle des 5 pour cent, alors qu'en Indonésie elles étaient bien en deçà de ce seuil. La Chine n'a pas prouvé que les "fêtes de fin d'année" avait eu tendance à favoriser le Brésil en tant que pays analogue. Les contacts avec les producteurs n'ont pas permis de le montrer. De longs délais ont été ménagés aux producteurs de tous les pays, et aucune réponse n'a été refusée au motif qu'elle avait été présentée en retard. Les allégations de collusion entre les producteurs italiens et brésiliens dans le but de fausser l'enquête n'ont pas été étayées. Les producteurs indiens et indonésiens auraient eu le plus à gagner du maintien de la mesure. La Chine ne présente aucun élément de preuve pour étayer ses indications de collusion, qui ne sont que de simples conjectures. Elle essaie, en vain, de justifier le fait qu'elle a invoqué précédemment la proposition tchécoslovaque concernant l'interprétation de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994. Le nombre élevé de producteurs au Brésil était un indicateur important de la compétitivité. L'appréciation du real brésilien a permis de compenser la majoration des droits de douane. Il a été possible de surmonter le problème du "produit similaire" et des chaussures pour enfants en procédant à des ajustements au moment de la comparaison. La Chine n'a pas établi que l'UE avait déterminé la probabilité de dumping en se fondant sur une constatation viciée de l'existence d'un dumping passé.

10. **B. NRP**. La Commission a examiné les autres propositions de classification faites pendant le réexamen, mais il n'a pas été démontré que celles-ci représentaient une amélioration significative. La Chine n'a pas établi que les problèmes posés par la gamme de produits relevant de certains NRP ne pouvaient pas être réglés en procédant à des ajustements appropriés au moment de la comparaison. Il n'a pas été établi que le système de classification des NRP de l'UE empêchait effectivement de procéder à une comparaison équitable au moyen de tels ajustements.

11. **Erreurs dans les allégations de la Chine relative au dommage constaté dans le Règlement sur le réexamen**. L'approche retenue par le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* confirme le point de vue de l'UE. Les groupes spéciaux ont le devoir de se demander s'ils sont saisis à bon droit d'allégations fondées sur l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans des circonstances comme celles de l'espèce. Il ne l'est pas

dans la présente affaire. L'argument de la Chine selon lequel la Commission n'a pas dûment examiné la question de la probabilité est infondé. En particulier, la Chine ne tient pas compte de l'examen approfondi des prix et volumes escomptés des exportations qui a été effectué à la lumière de facteurs tels que l'excédent de capacité. La Chine n'établit pas de distinction entre la constatation de l'existence d'un dommage faite par la Commission et les constatations qu'elle a faites concernant les divers facteurs de dommage. Ces facteurs ont été utilisés de façon indépendante aux fins de la détermination de la probabilité d'un dommage dans l'éventualité où la mesure viendrait à expiration.

12. **Allégation II.3**. Contrairement à ce que la Chine fait valoir, les notes pour le dossier datées du 29/10/2008, du 09/12/2008 et du 09/03/2009 confirment le point de vue de l'UE, qui est également exposé dans le Règlement sur le réexamen (considérant 21). La Chine néglige aussi le fait que la société en cause a toujours maintenu ses capacités de production dans l'UE, même après y avoir arrêté sa production. Il s'ensuit que cette société aurait pu à n'importe quel moment reprendre sa production dans l'UE.

13. **Allégation II.4**. La note pour le dossier datée du 2 octobre 2008 (pièce EU-19) traite des renseignements utilisés par l'autorité chargée de l'enquête de l'UE pour vérifier la représentativité des plaignants. La note explique que la production de l'industrie plaignante s'élevait à quelque 150 millions de paires et que la production totale dans l'UE était évaluée à 390 millions de paires. Cela confirme que l'UE a été conséquente dans sa définition de l'industrie communautaire tout au long de l'enquête.

14. **Allégation II.5**. La Chine allègue que l'"inefficacité structurelle" en tant que cause de dommage était un "autre facteur" dont la Commission n'avait pas tenu compte, mais cela revient à dire que les producteurs chinois peuvent offrir des prix inférieurs à ceux pratiqués dans l'UE ce qui, étant donné qu'il y a dumping, étaye la conclusion voulant que les "importations faisant l'objet d'un dumping" soient la cause du dommage. En tout état de cause, le fait que les producteurs chinois opèrent dans une économie autre que de marché signifie qu'il n'est pas possible de mesurer de façon adéquate les différences d'efficacité. La Commission a constaté que des changements considérables s'étaient produits et se produisaient dans la branche de production de l'UE en vue d'en améliorer l'efficacité et de répondre aux demandes du marché. Le recours à l'externalisation était l'un de ces changements, mais dans la mesure où il résultait de la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping, il s'agissait plutôt d'un symptôme que d'une cause de dommage. Concernant les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance de pays tiers en tant que cause de dommage, la Commission n'a pas rejeté cette éventualité, mais le volume et le niveau de sous-cotation des importations faisant l'objet d'un dumping étaient tels que leur lien de causalité avec le dommage n'avait pas été rompu. En ce qui concerne la baisse de la demande, elle s'est accompagnée d'une diminution de la production, mais cela n'a pas rompu non plus le lien de causalité. Ce lien a été établi en examinant les données concernant la part de marché, les bénéfices, les investissements et les salaires. Comme les fluctuations des taux de change affectaient les prix, tout dommage associé résultait de la sous-cotation des importations faisant l'objet d'un dumping.

15. **Allégation II.6**. En tant que plaignante, il appartient à la Chine de fournir des éléments de preuve à l'appui de ses affirmations selon lesquelles la Commission n'a pas communiqué les versions non confidentielles des réponses aux questionnaires, conformément à l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping. En raison des règles relatives à la confidentialité, la Commission a été obligée de clarifier les intentions des parties à cet égard, étant donné qu'il y avait de sérieuses raisons de croire qu'elles n'avaient pas bien compris la procédure. Dans les circonstances, le temps qu'il a fallu prendre pour obtenir ces clarifications satisfaisait au critère voulant qu'il faille procéder dans les moindres délais. Par ailleurs, ces circonstances étayent aussi la conclusion selon laquelle les versions révisées des réponses, qui ne révèlent pas l'identité des sociétés, ont été reçues suite aux demandes présentées par la Commission, et selon laquelle les dates auxquelles les réponses ont été mises à la disposition

des parties intéressées étaient différentes parce qu'elles avaient été reçues à des dates qui étaient également différentes. Les parties ayant demandé la confidentialité ont clairement indiqué que cela concernait tout renseignement susceptible de révéler leur identité. Les circonstances de l'examen de ces questions étaient compliquées. Un examen approprié des faits montre que la Commission a correctement relaté ce qui s'était passé dans le cas de la société B. La Chine n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle ce n'est qu'"aux alentours du 12 décembre" que la réponse a été communiquée.

16. **Allégation II.7**. La tentative faite par la Chine pour se prévaloir des dispositions de l'article 6.2 afin d'élargir les droits que lui confèrent les articles 6.1.2, 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping est contraire au principe d'interprétation de l'"effet utile" et au principe d'interprétation *lex specialis derogat legi generali*. L'interprétation que fait la Chine de l'article 6.2 reviendrait à établir un droit de "consultation préalable" sur toutes les mesures prises par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen, alors que l'Accord antidumping ne confère pas un tel droit. La perspective de procédures judiciaires incite la Commission à tenir compte des critiques formulées pendant les enquêtes et, s'il y a lieu, à modifier les décisions provisoires. La Commission a dûment traité des catégories particulières de renseignements indiquées par la Chine. Celle-ci confond les "renseignements" avec la méthode. La réponse d'une partie est ce qu'elle définit comme étant sa réponse, laquelle peut être un document révisé. La Chine n'a pas présenté d'éléments de preuve concernant la raison pour laquelle les réponses des sociétés des pays analogues potentiels auraient été versées en retard au dossier non confidentiel.

17. **Allégation II.8**. La Commission a appliqué la même politique en matière de raisons valables pour octroyer un traitement confidentiel à toutes les parties intéressées. Il a été reconnu que certaines catégories de renseignements étaient de nature confidentielle, et la Commission n'a pas exigé des sociétés qu'elles présentent un exposé de raisons valables lorsqu'il était évident que les renseignements étaient confidentiels. Le fait que les plaignants ont demandé que leur identité reste confidentielle ne fait aucun doute. La Chine n'indique pas quelle est la source de l'obligation de divulguer les noms des producteurs de l'UE. Ses allégations concernant la fourniture de renseignements sont contradictoires. La Commission disposait de solides éléments de preuve pour admettre les craintes de représailles des plaignants dans l'éventualité où leur identité serait divulguée; la participation de certains plaignants dans d'autres procédures n'était pas intervenue dans des situations comparables. Dès lors que la demande de traitement confidentiel avait été acceptée, elle devait s'appliquer à tout renseignement qui aurait permis d'identifier les sociétés concernées. Les différents documents énumérés par la Chine dans ce contexte n'indiquent pas que la Commission a manqué à son devoir en ce qui concerne les règles relatives à la confidentialité.

18. **Allégation II.9**. Il semble que l'allégation de la Chine soit fondée sur la conviction erronée que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'évaluer l'importance d'une demande valable de traitement confidentiel au regard des problèmes qu'un tel traitement confidentiel causerait aux autres parties.

19. **Allégation II.10**. L'UE confirme que les visites de vérification de la Commission chez les producteurs de l'UE ont eu lieu suffisamment tôt pour obtenir des données corrigées. La Chine est loin d'établir le bien-fondé de ses allégations de partialité dans le traitement des parties intéressées. Elle introduit une allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping qui ne relève pas du mandat. La procédure prévue au titre de cet article est un moyen de parvenir à une fin, et non une fin en soi.

20. **Allégation II.11**. La seule allusion que la Chine fait à l'article 11.3 de l'Accord antidumping se trouve dans cette allégation. Elle a traité cette allégation comme une question purement corollaire et elle ne peut pas opter pour une approche différente à ce stade de la procédure.

21. **Allégation II.12**. L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping ne permet pas d'exiger la publication d'explications sur l'application de doctrines de droit interne.

22. **Allégation III.2**. La méthode exposée dans l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping ne pouvait pas être utilisée dans le cadre de cette enquête parce que les sociétés concernées n'opéraient pas dans les conditions d'une économie de marché. Pour la même raison, les données de ces sociétés ne pouvaient pas être utilisées pour calculer le plafond prévu par l'article 2.2.2 iii). Les sociétés proposées par la Chine étaient des fabricants de fibres de polyester et, à ce titre, elles ne pouvaient pas être considérées comme faisant partie de la même catégorie générale que les fabricants de chaussures.

23. **Allégation III.3**. Les éléments de preuve présentés par la Chine pour montrer la prétendue partialité de la Commission ne sont absolument pas convaincants. L'autorité chargée de l'enquête n'est manifestement pas tenue d'examiner chacun des arguments avancés par les parties.

24. **Allégation III.4**. La gamme de produits visée par l'enquête devait être définie par l'UE et n'était pas régie par la notion de "produit similaire".

25. **Allégation III.5**. Comme il ressort de sa première phrase, le considérant 215 du Règlement définitif porte sur l'analyse des éléments microéconomiques et la déclaration concernant des sociétés qui avaient été obligées de fermer résulte de cette analyse et est faite dans ce contexte, plutôt que dans la foulée des déclarations figurant dans les considérants 172 ou 200 du Règlement provisoire. Le fait que les renseignements fournis par les plaignants ont été recoupés ensuite avec ceux fournis par les associations concernées ne veut pas dire que les données utilisées par l'UE ont été ainsi rendues moins fiables.

26. **Allégations III.6, III.16**. L'Accord antidumping laisse aux Membres la faculté de fixer les droits antidumping en deçà du niveau de la marge de dumping, mais les Membres ne peuvent pas établir de discrimination qui serait contraire aux dispositions de l'article 9.2. Pour appliquer le principe du "droit moindre", un Membre n'est pas obligé d'utiliser des concepts issus de l'article 3.

27. **Allégation III.8**. La Commission a fourni des éléments de preuve suffisants pour ce qui est de sa constatation concernant l'emploi et la capacité de production. Elle a dûment évalué les facteurs affectant les prix intérieurs. Le calcul du droit moindre se distinguait nettement de la détermination de l'existence d'un dommage. La Commission a dûment évalué le niveau des bénéfices tout comme la suppression du contingent appliqué aux importations en provenance de Chine.

28. **Allégations III.10, III.11, III.12**. Les 36 sociétés qui soutenaient la plainte ont également souscrit à la demande de traitement confidentiel qu'elle contenait. La divulgation du nom des sociétés qui ne soutenaient pas la plainte aurait permis d'identifier les plaignants et ceux qui soutenaient la plainte. En cas de doute concernant la suffisance des éléments de preuve étayant la plainte, la question devrait être soulevée au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping. Les données commerciales peuvent toujours être utiles aux concurrents, même si le nom des entreprises les ayant fournies n'est pas connu.

29. **Allégation III.13**. Les questionnaires relatifs à la demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ne font pas partie du "questionnaire initial adressé aux parties intéressées au début d'une enquête". Ils ne font pas partie d'une série exhaustive de questionnaires. Ils visent à obtenir au préalable des renseignements qui sont nécessaires pour calculer le dumping. Le Protocole d'accession de la Chine indique explicitement les parties du rapport du Groupe de travail qui sont contraignantes.

30. **Allégation III.14**. Les faits du présent différend ressemblent à ceux de l'affaire *CE – Norvège (Saumon)*. La modification de la méthode de calcul du droit moindre ne faisait intervenir aucun fait nouveau. La Commission est allée au-delà des obligations lui incombant au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en faisant d'autres divulgations et en ménageant la possibilité de formuler des observations. En tout état de cause, l'existence même de cette possibilité suffisait à satisfaire aux prescriptions de l'article 6.9.

31. **Allégation III.15**. La Commission a confirmé que le retrait des STAF de la gamme de produits visés par l'enquête n'affectait pas la représentativité de l'échantillon. Le gouvernement chinois a accepté l'échantillon qui a été choisi et il n'a pas remis en question le contenu de l'échantillon lorsqu'il a été informé du retrait des STAF. Le principe de l'estoppel l'empêche donc de revenir sur son accord.

32. **Allégation III.19**. L'idée de communiquer une "succession d'éléments de preuve" n'est pertinente que dans les situations où l'autorité doit rapprocher des renseignements et données divergents. L'article 12.2.2 n'interdit pas aux Membres de se référer à des questions abordées dans d'autres documents publics. Il n'exige pas que soient rendues publiques des questions qui n'ont pas à être examinées ou qui n'ont pas effectivement été examinées.

ANNEXE F-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DE LA CHINE

I. INTRODUCTION

1. La Chine prend note de la déclaration orale liminaire exceptionnellement longue de l'UE, qui, dans la pratique, constitue sa troisième communication écrite. Même si la présente déclaration finale est loin d'être aussi longue que la déclaration liminaire de l'UE, elle sera elle aussi exceptionnellement longue, compte tenu de la quantité d'arguments erronés et de faussetés absolues que la Chine ne peut tout simplement pas laisser passer sans formuler d'observations.

2. S'agissant de ses arguments concernant la charge de la preuve qui figurent aux paragraphes 48 et suivants de sa déclaration orale, l'UE cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux* au sujet de la définition des éléments présentés *prima facie*[1], tout en se référant à "la règle bien établie voulant que "celui qui fait valoir un fait doit en établir l'existence"[2]". En ce qui concerne l'affaire *États-Unis – Jeux*, la Chine relève la distinction existant entre les "éléments de preuve" présentés au regard d'allégations "en tant que tel", au titre desquelles les mesures sont généralement compatibles ou non en droit avec les règles de l'OMC en droit – comme celles qui ont fait l'objet du différend *États-Unis – Jeux*, et les "éléments de preuve" présentés au regard d'allégations selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a agi ou n'a pas agi d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, situation dans laquelle seule l'autorité chargée de l'enquête possède les éléments de preuve nécessaires pour prouver catégoriquement la véracité ou la fausseté de l'allégation de l'une ou l'autre façon. En pareil cas, et lorsque la partie plaignante présente des allégations étayées pour lesquelles seul le défendeur détient les éléments de preuve qui prouveront ou réfuteront en fin de compte l'allégation, la charge de la preuve doit passer à la partie défenderesse qui doit réfuter l'allégation étayée la visant, alors que dans le même temps, le Groupe spécial peut demander des renseignements qui pourraient l'aider à établir une détermination[3]: droit que dès le début de la présente procédure la Chine a demandé au Groupe spécial d'exercer en ce qui concerne l'échantillon de producteurs de l'UE. Ce qui est certain, c'est que la partie défenderesse ne peut pas de bonne foi omettre de produire tous les éléments de preuve qui tendraient à établir le bien-fondé des allégations du plaignant tout en présentant librement dans le même temps ce qui, du moins en apparence, l'absout de toute faute.

3. Quant aux accusations répétées de l'UE selon lesquelles la Chine a présenté de "nouvelles allégations" dans sa deuxième communication écrite et selon lesquelles, pour cette raison, une grande partie de la deuxième communication écrite de la Chine déborde le cadre du mandat du Groupe spécial, la Chine rappelle une fois de plus la distinction qui existe entre les allégations et les arguments, tels que ces termes ont été définis aux fins de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le

[1] Les éléments de preuve et arguments à la base des éléments présentés *prima facie* doivent donc être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 148.

[2] Paragraphe 65 de la déclaration orale de l'UE à la deuxième réunion avec le Groupe spécial.

[3] Article 13:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

règlement des différends – distinction qui a été relevée à d'innombrables reprises tout au long de la présente procédure.[4]

4. L'UE n'a présenté aucun élément à l'appui de l'affirmation selon laquelle les parties ne pourraient pas formuler d'autres arguments et fournir des éléments de preuve concernant leurs allégations après avoir présenté leur première communication écrite; la Chine considère que le fait que l'UE a répondu à bon nombre des arguments additionnels de la Chine dans sa déclaration liminaire de 130 pages prouve qu'elle reconnaît elle aussi cette nette distinction. Dans la mesure où l'UE considère que la Chine a "attendu la dernière minute pour aborder certains des points de discussion, des arguments et des éléments de preuve", laissant ainsi entendre que la Chine a pris des décisions stratégiques de mauvaise foi, la Chine fait observer que bien que sa deuxième communication écrite soit effectivement longue, la plus grande partie de ce qui pourrait être considéré comme "nouveau" a été présenté pour répondre directement à la première communication écrite de l'UE et à la suite des événements survenus à la première réunion du Groupe spécial, au nombre desquels figurait la divulgation inopinée de faits essentiels que l'UE avait cachés jusqu'à la date de cette réunion.

II. ALLÉGATIONS II.1 ET II.13

CHOIX DU PAYS ANALOGUE

5. S'agissant de la question de savoir si "la Chine [peut] faire pièce à l'argument selon lequel [l'article 2.1] ne donne qu'une définition qui ne peut pas servir de fondement à une allégation"[5], l'UE prétend que la seule raison pour laquelle l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, s'est prononcé sur une allégation portant sur une interprétation inadmissible de l'expression "opérations commerciales normales" est que "le plaignant n'avait aucun moyen de contester cette conduite particulière des États-Unis si ce n'était d'invoquer l'article 2.1, puisque l'expression n'est définie dans aucune autre disposition de l'Accord antidumping".

6. En réalité, l'expression figure à trois endroits différents de l'article 2, et il a été indiqué expressément[6] que ce fait même était au cœur de l'argument de la Chine selon lequel, même s'il ne crée pas d'obligations *autonomes*, l'article 2.1 peut néanmoins constituer le fondement d'une allégation pour autant qu'il puisse être démontré que l'obligation figure (ou "prend naissance") aussi dans une autre disposition de l'Accord antidumping également. S'agissant du "prix comparable", la Chine a relevé cinq[7] autres occurrences de cette expression, y compris dans la section 15 du Protocole lui-même, et elle ne prétend donc pas que la partie de l'article 2.1 qui a été citée crée une obligation autonome.

7. Ainsi, l'argument de l'UE selon lequel la Chine aurait dû citer la section 15 du Protocole si elle voulait tirer parti des termes "prix comparable" qui y figurent doit être rejeté, tout comme doit

[4] Par "allégation", nous entendons une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition. Une telle allégation de violation doit, comme nous l'avons déjà noté, être distinguée des arguments invoqués par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée. **Les arguments étayant une allégation sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties.** Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139. (pas de caractères gras dans l'original)

[5] Paragraphe 65 de la déclaration orale de l'UE à la deuxième réunion avec le Groupe spécial.

[6] Paragraphe 300 de la deuxième communication écrite de la Chine.

[7] Paragraphe 308 de la deuxième communication de la Chine.

l'être l'argument selon lequel l'article 2.2 *doit* être cité pour que puisse être constaté un manquement à l'obligation relative aux "opérations commerciales normales" énoncée dans l'article 2.1. L'UE n'a pas fait de distinction significative entre la présente affaire et l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. La Chine fait observer que dans son argumentation, l'UE se borne à mettre en avant cette '"absence d'obligation autonome" pour répondre à la question de savoir si l'allégation formulée au titre de l'article 2.1 est valable, alors même qu'elle reconnaît expressément que le processus de sélection du pays analogue vise fondamentalement à obtenir un "prix comparable".

8. S'agissant de la vaste question des disciplines imposées par les articles cités, la Chine fait observer que l'argument selon lequel le processus doit comprendre un facteur prenant en compte les réalités économiques de l'objet de l'enquête est *entièrement indépendant* des reproches, qu'elle adresse à l'UE quant aux critères que celle-ci a *effectivement* appliqués. L'UE a répondu aux deux arguments en partant de l'hypothèse que si le Groupe spécial constatait que les critères de sélection avaient été appliqués d'une manière raisonnable, il n'aurait pas alors à se prononcer sur la question de savoir si ces critères étaient admissibles d'entrée de jeu. Le contraire est vrai. Les arguments de la Chine selon lesquels les questions de la "compétitivité", de la "représentativité" et du "produit similaire" ont été traitées de façon incorrecte dans cette affaire particulière ne sont nécessaires que dans l'éventualité où ils seraient admissibles en <u>*tout*</u> état de cause, <u>*abstraction faite de quoi que ce soit d'autre*</u>. À cet égard, il convient de noter que même si le Groupe spécial devait croire que la Chine n'aurait pas été mieux lotie si l'Indonésie avait été choisie comme pays analogue, ainsi que l'UE le prétend tout à coup, c'est le *processus de sélection* qui est d'une importance primordiale plutôt que tout argument relatif à une "erreur sans conséquence" désormais avancé par l'UE. Jusqu'à présent, les parties se sont renvoyé la balle en débattant de la question de savoir si le volume des ventes intérieures et le nombre de producteurs dans le pays analogue étaient suffisants en tant que seuls critères pris en considération. Cette question précède logiquement celle de savoir si l'UE les a analysés correctement.

9. S'agissant de l'argument "sans distorsion" en tant que question préliminaire, la Chine fait observer, en ce qui concerne la déclaration orale de l'UE, que le fait que dans le rapport DS379 le Groupe spécial ne s'est prononcé que sur la base de l'article 14 de l'Accord SMC plutôt que sur celle de la section 15 du Protocole ne tire absolument pas à conséquence. Du moins, tant et aussi longtemps que le Groupe spécial juge convaincant l'argument selon lequel il n'y a aucune différence entre les affaires de dumping et les affaires de subventionnement impliquant des pays à économie autre que de marché pour ce qui est du but qui sous-tend la détermination d'une valeur supplétive.

10. Notant qu'à tout le moins l'autorité doit chercher à trouver la valeur qui "*existerai[]t* en l'absence de distorsions", l'UE dit que dans cette affaire, le Groupe spécial "n'entendait pas examiner la question de savoir comment l'alinéa 15 b) [du Protocole] aurait été appliqué s'il avait été invoqué".[8] L'UE continue aussi de prétendre qu'il est impossible de trouver ou d'essayer de trouver des valeurs non faussées dans des économies autres que de marché.

11. Concernant le deuxième point, la Chine rappelle que le rapport DS379 concernait une affaire dans laquelle la *Chine* était visée par une enquête antisubventionnement, de sorte qu'il semble assez évident que le Groupe spécial croyait qu'il était possible d'essayer de trouver des valeurs non faussées dans des scénarios "NME". Concernant le premier point, la Chine croit comprendre que l'UE fait valoir, sans en donner les raisons, que le but qui sous-tend l'établissement d'une valeur supplétive dans le cas de la *Chine* serait ou pourrait être différent selon que l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur l'article 14 de l'Accord SMC ou sur la section 15 du Protocole en tant que fondement juridique permettant de définir un point de référence. La Chine ne voit pas comment cela pourrait être possible.

12. Enfin, s'agissant de l'importance excessive accordée au volume des ventes intérieures, tel que ce critère a été appliqué *dans la présente affaire*, la Chine tient d'abord à faire observer que la "règle

[8] Paragraphe 85 de la déclaration orale de l'UE à la deuxième réunion avec le Groupe spécial.

des 5 pour cent" dont il est question dans la note de bas de page relative à l'article 2.2 n'est pas à proprement parler une règle, mais plutôt une ligne directrice à laquelle il peut être dérogé dans les cas où "les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable".[9]

13. La Chine n'a jamais dit qu'il n'y avait *aucun* avantage sur le plan statistique à choisir entre le volume des ventes brésiliennes et le volume des ventes indonésiennes. L'argument de la Chine était plutôt qu'après avoir estimé que 200 000 paires indonésiennes pouvaient constituer un échantillon statistiquement significatif (c'est-à-dire d'une importance suffisante pour permettre une comparaison valable), il était déraisonnable de la part de l'UE de considérer que l'avantage marginal que procurait la différence entre deux volumes de ventes intérieures déjà statistiquement significatifs était plus utile que le niveau de développement économique comparable de l'Indonésie *et* la gamme plus étendue de types de chaussures vendues dans ce pays.

14. S'agissant des questions de partialité dans la procédure en ce qui concerne le choix du pays analogue, la Chine fait observer qu'elle n'a pas "renoncé" en fait à son allégation au titre de l'article 17.6 i), comme l'UE l'indique au paragraphe 64, et elle l'a dit explicitement. La Chine a plutôt fait état des autres bases sur lesquelles le Groupe spécial devrait constater que l'UE a porté atteinte aux droits de la défense, et elle a exposé les raisons pour lesquelles ces autres bases relevaient du mandat du Groupe spécial ainsi que la manière dont la Chine avait fait valoir sa thèse à cet égard dans sa première communication écrite.

PARTIALITÉ DANS LA PROCÉDURE

15. L'UE prétend dans sa déclaration orale que l'envoi des questionnaires relatifs au pays analogue pendant les fêtes de fin d'année n'avait pas affecté la coopération des producteurs indiens et indonésiens car il y a des fêtes tout au long de l'année dans leur pays et elle fait mention à ce propos de l'Aïd al-Adha. Il convient de noter que pour cette fête, en Indonésie[10] et en Inde, il n'y a qu'un seul jour férié. Par conséquent, cela n'aurait pas empêché ou dissuadé les producteurs indonésiens de coopérer et ce jour de congé ne peut pas être comparé à la longue pause des fêtes, qui commence avant Noël et se termine après le Nouvel An, et qui dure généralement deux semaines.

16. Outre le fait que l'UE a donné dans sa première communication écrite une justification différente de celle figurant dans le Règlement sur le réexamen au sujet de la raison pour laquelle les questionnaires n'ont été envoyés aux producteurs indiens et indonésiens que les 23 et 22 décembre 2008, respectivement, elle n'a présenté aucun élément de preuve justifiant cette façon de procéder.

17. Aux paragraphes 107 et 108 de sa déclaration orale, l'UE affirme que des réponses ont été reçues des producteurs du pays analogue même après les dates mentionnées dans la note pour le dossier datée du 6 février 2009, et elle formule plusieurs arguments au sujet des dates de réception des réponses non confidentielles des producteurs indonésiens au questionnaire. Outre qu'ils sont étrangers à la question, ces arguments montrent le manque total de transparence de la procédure. D'ailleurs, la propre note pour le dossier de l'UE datée du 6 février 2009 donnait les dates de réception des versions confidentielles des réponses au questionnaire relatif au pays analogue. Les allégations II.1 et II.13 de la Chine ont trait aux versions confidentielles des réponses. Le fait que les réponses comportaient certaines lacunes est une question distincte de celle du fond des allégations de la Chine.

18. La Chine a déjà expliqué que les producteurs brésiliens s'étaient vu ménager une flexibilité maximale pour répondre au questionnaire et qu'ils avaient été encouragés à coopérer. Il s'agit sans

[9] Note de bas de page relative à l'article 2.2 de l'Accord antidumping.
[10] http://www.indonesialogue.com/about-indonesia/public-holidays-for-2008-indonesia.html.

aucun doute d'une approche partiale. Pour mémoire, il convient de noter que les versions non confidentielles des lettres accordant une prorogation de délai qui ont été envoyées aux producteurs indiens et indonésiens n'ont pas été versées aux dossiers publics. L'UE sait fort bien qu'il existe une association indienne de la chaussure (Indian Shoe Federation) et une association indonésienne de la chaussure (Aprisindo), mais elle n'a établi aucun contact avec ces associations. Seule l'association brésilienne de la chaussure a été contactée par l'UE pour solliciter sa coopération.

19. S'agissant de la question de la collusion, le point est que l'UE n'a pas examiné cette question, malgré les liens apparemment étroits qui existaient avec l'association brésilienne de la chaussure. L'UE fait aussi observer qu'il était dans l'intérêt des producteurs indiens ainsi que des producteurs indonésiens que les mesures soient prorogées. La Chine note que le facteur qui place les producteurs brésiliens dans une situation différente était que seul le Brésil avait ouvert une enquête antidumping visant les chaussures chinoises en même temps que l'enquête de l'UE, et qu'il était évident que les producteurs des deux pays s'entraidaient.

COMPÉTITIVITÉ

20. La Chine n'a ni allégué que les prix intérieurs au Brésil augmenteraient de 35 pour cent en raison du relèvement des droits ni fondé ses arguments sur une telle prémisse. Elle fait observer que l'UE a admis que le relèvement des droits affecterait les prix intérieurs, mais qu'elle considérait que le grand nombre de producteurs sur le marché brésilien neutraliserait cette hausse.[11] Bien que la thèse de l'UE ne semble pas être rationnelle d'un point de vue économique, il est clair que l'UE n'avait même pas le moindre élément de preuve à cet effet. Enfin, rien n'indique dans le dossier non confidentiel que l'association brésilienne de la chaussure a fourni les données sur les prix des ventes intérieures de chaussures pendant la période considérée.

MÉTHODE DES NRP

21. La Chine fait observer que l'UE prétend à tort que la méthode des NRP proposée par les parties intéressées n'aurait pas permis de surmonter les problèmes attribuables au système extensif de NRP. La Chine rappelle que parce que les importateurs ayant coopéré dans l'enquête initiale ont transmis des données sur la base du système plus spécifique de NRP comportant des catégories de NRP plus spécifiques, la Commission a déterminé que les STAF devraient être exclues de la gamme de produits visés. Par ailleurs, il tombe sous le sens que si, par exemple, il y avait eu des catégories spécifiques de chaussures habillées et de chaussures de loisir, le problème du classement de différentes chaussures sous différents NRP ne se serait pas posé en ce qui concerne ces catégories de chaussures. Le principal problème était que les NRP relevant des catégories "A" et "E" recouvraient 70 pour cent des NRP exportés par les producteurs chinois.[12]

22. La Commission répète qu'il aurait été possible de procéder à des ajustements, mais la Chine a expliqué[13] que s'ils ne savaient pas comment les producteurs brésiliens classaient les chaussures sous les divers NRP, les exportateurs chinois ne pouvaient pas démontrer la nécessité de tels ajustements. Le problème ne concerne pas les ajustements entre les NRP, mais les chaussures relevant du même NRP.

23. Enfin, s'agissant de la reclassification des chaussures, au paragraphe 142 de sa déclaration orale, l'UE prétend que la Chine n'a pas indiqué dans quel document l'UE avait demandé aux exportateurs chinois ou aux producteurs de l'UE de classer les chaussures de sport, de type sport et de

[11] Paragraphe 118 de la déclaration orale de l'UE à la deuxième réunion avec le Groupe spécial.
[12] Voir la pièce CHN-112.
[13] Voir les paragraphes 19 à 22 de la déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion avec le Groupe spécial.

marche (chaussures de randonnée, d'escalade et d'extérieur) dans la catégorie "E". En réponse, il convient de noter que l'UE a expressément demandé une telle classification dans les questionnaires antidumping adressés aux exportateurs et aux producteurs de l'UE. La Chine renvoie au paragraphe 406 de sa première communication écrite, qui comporte des extraits du questionnaire antidumping adressé aux exportateurs chinois et aux producteurs de l'UE.

24. La Chine fait observer que l'UE a reconnu que la liste des NRP de la Commission était erronée. Ce qui est intéressant, c'est qu'il a fallu que la présente affaire soit portée devant l'OMC pour que l'UE arrive à comprendre où se situe le problème en ce qui concerne le NRP ABE31. Néanmoins, cela montre que l'UE ne pouvait pas appliquer son propre système de NRP, et que même au moment de la vérification, elle n'a pas recueilli les données correctes.[14]

FORMULATION DES ALLÉGATIONS DE LA CHINE CONCERNANT L'ARTICLE 11.3

25. S'agissant des allégations II.1 et II.3, la Chine fait observer que l'UE répète qu'il existe une erreur de droit dans la formulation des allégations de la Chine. Cependant, l'allégation de la Chine et ses arguments sont clairs – à savoir que dans la mesure où elle a fondé sa détermination de la probabilité d'un dumping sur la marge de dumping calculée d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994, l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3.

26. Pour ce qui est de l'analyse additionnelle qu'aurait effectuée l'UE, il s'agit plus particulièrement de l'analyse détaillée du volume et des prix des importations qu'elle aurait effectuée dans le cadre de la détermination de la probabilité d'un dumping. Dans la mesure extrêmement limitée où l'UE s'est référée à ces constatations dans l'analyse de la probabilité d'un dumping, la Chine a présenté dans sa deuxième communication écrite des observations montrant que le volume et les prix des importations avaient été évalués dans le cadre de l'analyse du dommage et que l'analyse comparative des prix des exportations chinoises n'avait jamais été effectuée. De plus, l'UE dit que si les arguments des parties intéressées couvrent un point, celui-ci fait quand même partie de l'analyse de la probabilité. L'UE semble faire référence à son analyse du lien de causalité probable dans cette déclaration. De ce point de vue, la Chine fait observer que les réponses de l'UE aux parties intéressées se rapportaient à certains facteurs de causalité qui avaient été mis en avant, qu'elles n'étaient pas entièrement fondées sur des faits et qu'elles s'appuyaient en grande partie sur l'analyse du dommage qui avait été effectuée.[15]

ALLÉGATION II.3

27. Curieusement, dans sa déclaration orale, l'UE affirme maintenant qu'il y avait cinq critères d'échantillonnage, le cinquième étant la valeur des ventes. Cela est contraire au considérant 21 du Règlement sur le réexamen, qui fait explicitement référence au volume des ventes. Pareille confusion discrédite complètement l'analyse de l'UE et renforce l'argument de la Chine selon lequel le choix de l'échantillon n'était pas fondé sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs". L'UE affirme aussi à ce stade avancé de la procédure qu'il n'y a aucune différence entre les segments de produit, les segments de prix et les segments de secteur, et qu'il est possible de les obtenir en divisant la valeur des ventes totales par le volume des ventes totales. Premièrement, la Chine fait observer que le prix de vente unitaire n'est pas déterminant pour ce qui est du segment de prix/segment de secteur dans lequel opère une société. Deuxièmement, comme la Chine l'a relevé dans sa première communication écrite et sa deuxième communication écrite, la version non confidentielle de la plainte ne montre pas que les plaignants ont fourni des données sur les ventes. Troisièmement, l'UE a dit en

[14] La liste des NRP de la Commission a été établie après vérification des producteurs de l'UE, ainsi que l'UE l'a mentionné. Voir la pièce CHN-74.

[15] Voir, par exemple, les considérants 308, 310, 311 et 312 du Règlement sur le réexamen.

réponse à la question n° 45 du Groupe spécial que seules les données sur le volume des ventes avaient été fournies dans la plainte et dans les formulaires relatifs à la représentativité.[16] Quatrièmement, l'UE a mentionné en réponse à la question n° 45 du Groupe spécial que la plainte comportait les données pour le segment de prix, c'est-à-dire le prix moyen/prix unitaire, et non la valeur des ventes. Par conséquent, il y a énormément de confusion dans les arguments de l'UE en ce qui concerne les critères établis *a posteriori*.

28. Du reste, la Chine a dit que la situation des producteurs dans un État membre était différente de celle existant dans un autre État membre, mais que l'échantillon de l'UE ne tenait pas compte de la situation des producteurs dans 80 pour cent des États membres de l'UE où l'on fabriquait des chaussures, selon les données Prodcom. Par conséquent, les affirmations de l'UE concernant la représentativité géographique de l'échantillon sont erronées.

29. La Chine rappelle que l'UE a soutenu énergiquement dans sa première communication écrite et sa deuxième communication écrite qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que les données figurant dans la plainte étaient fondées sur des estimations et qu'elle disposait de tous les renseignements pertinents aux fins de l'échantillonnage, lesquels se trouvaient entre autres dans la plainte. Aux paragraphes 339, 342 et 344 de sa déclaration orale, l'UE se contredit complètement en indiquant clairement que les plaignants avaient faussement prétendu avoir fourni des renseignements qui ne figuraient pas réellement dans la plainte. Cela montre que la plainte n'était pas une source fiable pour quelque type de renseignements que ce soit.

ALLÉGATION II.4

30. La Chine fait observer qu'elle a longuement démontré dans sa deuxième communication écrite que l'UE n'a défini ni précisé nulle part que l'industrie communautaire comprenait les plaignants et des non-plaignants, et que les références faites par l'UE aux divers considérants du Règlement sur le réexamen n'étayaient pas son assertion. La note pour le dossier datée du 2 octobre 2009 à laquelle l'UE se réfère n'étaye pas son assertion. L'UE allègue que la note pour le dossier datée du 9 décembre 2008 constituait une erreur bénigne et que "*la note relative à la représentativité, les autres notes*" le prouvaient. Ce qu'il est convenu d'appeler la note de l'UE relative à la représentativité, dont il a été question plus haut, fait de nouveau état de la production communautaire et non de la production de l'industrie de l'UE. La Chine demande au Groupe spécial de demander à l'UE de fournir les "autres notes" qui, selon elle, ont permis de clarifier la situation.

ALLÉGATION II.5

31. Dans le cadre de l'analyse du lien de causalité, dans tous ses arguments, l'UE accuse d'abord à tort les importations en provenance de Chine d'être la cause des autres facteurs connus affectant les producteurs de l'UE. Deuxièmement, l'UE ne tient pas compte du fait que l'effet dommageable des autres facteurs connus doit être évalué pour les producteurs de l'UE. Il n'est pas nécessaire à cette fin de procéder à une comparaison avec les coûts de la main-d'œuvre ou l'efficacité en Chine.

32. Concernant l'inefficacité structurelle des producteurs de l'UE, la Chine n'affirme pas que les producteurs-exportateurs chinois sont plus efficaces que les producteurs de l'UE ni qu'ils peuvent produire des chaussures à moindre coût. Elle affirme que les producteurs de l'UE sont inefficaces sur le plan structurel, un point c'est tout. Il s'agit d'une cause importante de dommage pour ces producteurs, comme l'UE l'a elle aussi reconnu dans le Règlement sur le réexamen. De plus, l'argument de l'UE selon lequel des milliers de producteurs de l'UE comptant une dizaine d'employés pourraient apparemment atteindre ensemble des niveaux de production et une efficacité tels qu'ils

[16] La Chine fait observer que jusqu'à présent, l'UE n'a fourni aucune preuve établissant que des données sur les ventes ont effectivement été fournies dans la plainte.

constitueraient une source d'approvisionnement intéressante pour des marques multinationales est une belle chimère qu'il est, bien entendu, impossible à réaliser. De fait, en réalité, aucune marque multinationale ne s'approvisionne auprès de ces groupes.

33. Outre le fait que l'UE n'a pas évalué l'effet dommageable des coûts de main-d'œuvre élevés dans l'UE, elle prétend que la Chine a fourni dans sa première communication écrite des coûts de main-d'œuvre pour toutes les branches de production. Elle oublie toutefois d'indiquer que les coûts de main-d'œuvre qui ont été fournis avaient été communiqués par un producteur de chaussures de l'UE inclus dans l'échantillon établi aux fins de l'enquête initiale dans sa réponse au questionnaire relatif à l'intérêt communautaire et que les membres de l'EFA ont présenté de nombreux éléments de preuve sur la question pendant l'audition qui s'est tenue au cours de l'enquête menée dans le cadre du réexamen.

34. La Chine note la déclaration de l'UE selon laquelle elle disposait de faits et d'éléments de preuve pour étayer ses arguments concernant la question de l'inefficacité structurelle et qu'elle les avait communiqués aux parties dans la note pour le dossier datée du 16 octobre 2009. Ce document a été présenté par la Chine en tant que pièce CHN-126, mais il ne contient pas d'analyse, contrairement à ce que l'UE affirme.

35. Concernant la question des effets dommageables des importations en provenance de pays tiers, la Chine fait observer qu'au paragraphe 203 de sa déclaration orale, l'UE dit exactement le contraire de ce qu'elle a affirmé dans sa deuxième communication écrite.[17] De plus, bien qu'elle s'écarte de la question voulant que les prix des importations indiennes et indonésiennes ne tenaient pas compte de l'assortiment de produits, l'UE confond cette question avec celle des volumes et des parts de marché.

36. L'UE prétend aussi que le fait que les producteurs ne pouvaient pas atteindre l'objectif de rentabilité de 6 pour cent établit l'existence du lien de causalité avec les importations dont il est allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et montre qu'aucun dommage n'était imputable à la baisse de la demande dans l'UE. Cela n'est pas la même chose que d'examiner la nature et l'importance de l'effet dommageable de la contraction de la demande dans l'UE et des modifications de la configuration de la consommation, au sens de l'article 3.5. En fait, on ne peut même pas considérer qu'un tel argument fournit une explication qualitative satisfaisante à l'appui de la conclusion selon laquelle ce facteur ne rompt pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à l'industrie communautaire.

37. Par ailleurs, l'UE affirme qu'un dommage a été imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping parce que celles-ci empêchaient l'industrie communautaire de retrouver un niveau d'activité durable, notamment en termes de part de marché, de bénéfices, d'investissements et de salaires. La Chine fait observer qu'il est dit dans le Règlement sur le réexamen qu'au cours de la période d'enquête aux fins du réexamen[18]: les prix de vente ont augmenté de 30 pour cent; les bénéfices ont crû de 131 pour cent; les investissements ont progressé de 133 pour cent; le rendement des investissements a augmenté de 117 pour cent; et les salaires ont progressé de 12 pour cent.

ALLÉGATION II.6

38. L'UE donne une interprétation erronée de l'affaire *Guatemala – Ciment II* au paragraphe 230 de sa déclaration orale. Le Groupe spécial n'a ni supposé ni laissé entendre comme l'UE l'affirme que "*les autorités auraient été en droit de retarder la communication du document en question si leurs soupçons avaient reposé sur une base suffisamment sérieuse*".

[17] Voir le paragraphe 162 de la deuxième communication écrite de l'UE.
[18] Voir les considérants 250 à 256 du Règlement sur le réexamen.

39. La Chine fait observer que contrairement à ce que l'UE dit au paragraphe 233 de sa déclaration orale, la Commission n'avait pas vérifié, en l'occurrence, les documents non confidentiels des parties intéressées autres que les producteurs de l'UE. Elle donne un exemple ayant trait à l'allégation II.8, qui concerne la réponse non confidentielle d'Adidas au questionnaire antidumping, laquelle comportait des renseignements que l'UE a jugés de nature confidentielle pour ce qui est des producteurs de l'UE. Mais l'UE n'a pas fait de vérification ni n'a communiqué avec l'importateur concerné au sujet des "préoccupations relatives à la confidentialité" et la réponse non confidentielle de cet importateur au questionnaire a été mise dans les moindres délais à la disposition de toutes les parties intéressées.

40. L'UE donne aussi une interprétation fondée sur l'article 6.4 quant à la façon dont l'autorité devrait agir s'il y a conflit entre l'obligation de communiquer les renseignements dans les moindres délais figurant à l'article 6.1.2 et les questions de confidentialité. La Chine estime que cette interprétation n'a aucun fondement juridique dans l'Accord antidumping et qu'elle n'est étayée par aucune constatation d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

41. Se référant à quelques phrases tirées de la demande présentée par la CCE pour que les noms ne soient pas divulgués, l'UE affirme que la Commission a estimé que "*la confidentialité était demandée pour tout renseignement dont la divulgation était susceptible de révéler le nom des sociétés concernées*". La Chine se demande comment, alors que la lettre de la CCE elle-même ne fait état que des noms et des États membres, l'autorité chargée de l'enquête peut objectivement accorder un traitement confidentiel à tout ce qui, selon elle, se rapporte de près ou de loin à l'identité d'une société. Il n'y a aucun fondement juridique dans l'Accord antidumping qui justifie une telle interprétation. Selon l'UE, il aurait été possible de connaître l'identité des producteurs si, entre autres choses, l'un ou l'autre des éléments suivants avait été divulgué: les noms des États membres; les NRP produits; la production; et le volume des ventes.[19] Par conséquent, l'UE laisse entendre que presque tout ce qui a rapport avec les huit producteurs inclus dans l'échantillon était confidentiel car cela pouvait amener à découvrir leur identité, indépendamment du fait qu'il y a 18 000 producteurs dans l'UE et que la plupart d'entre eux produisent probablement de multiples types de chaussures.

42. La Chine demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte du prétexte fourni par l'UE, qui invoque la charge administrative que feraient peser sur ses fonctionnaires la tenue d'un dossier, l'envoi de demandes de complément d'information et le traitement des réponses aux questionnaires, pour lesquelles se posaient des questions de confidentialité. Ce dernier problème avait été créé de toutes pièces et n'autorisait pas une violation de l'Accord antidumping.

43. Au paragraphe 257 de sa déclaration orale, l'UE note que les dates ne sont consignées que lorsqu'un document est reçu et non lorsqu'il est mis à la disposition des parties intéressées. Cela montre en soi que l'UE jouit d'une grande latitude pour ajouter un document quand bon lui semble. Cela montre également qu'il était facile pour l'UE de prétendre que la réponse de la société B avait été ajoutée le lendemain même de la visite qu'avait effectuée le représentant légal de l'EFA pour vérifier le dossier.

ALLÉGATION II.7

44. L'UE admet au paragraphe 272 de sa déclaration orale que l'échantillonnage et le recours aux données de fait disponibles, entre autres choses, sont des questions qui présentent un intérêt pour les parties intéressées. Fort heureusement, ces questions sont liées aux droits dont jouissent les parties intéressées pour assurer leur défense. Cependant, chacune des décisions prises par l'autorité chargée de l'enquête à ce stade de l'enquête n'est pas de nature provisoire, comme l'affirme l'UE, et n'est pas

[19] Voir les paragraphes 286 à 289 de la déclaration orale de l'UE à la deuxième réunion avec le Groupe spécial.

simplement confirmée par l'adoption de la mesure. En fait, la Chine rappelle que cette nouvelle explication contredit la déclaration faite par l'UE au paragraphe 393 de sa première communication écrite.

45. L'interprétation que fait la Chine de la divulgation en temps utile est donc correcte; les parties intéressées n'auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts que s'il leur a été ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents qui ont été demandés par l'autorité chargée de l'enquête. Les allégations de la Chine ne sont pas telles que chacune des actions de l'autorité chargée de l'enquête serait visée par l'obligation énoncée dans l'article 6.4, ainsi que l'UE le laisse entendre. Cependant, le but est effectivement d'avoir accès, du moins en partie, aux renseignements contenus dans la boîte noire de l'UE.

46. L'UE a avancé de nombreux arguments, mais elle n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles la production des producteurs inclus dans l'échantillon était passée de 10,7 millions de paires, ainsi que l'indique la note pour le dossier datée du 18 novembre 2008, à 11,3 millions de paires, malgré le fait que la production des producteurs inclus dans l'échantillon avait baissé de 18 à 20 pour cent, après qu'il eut été découvert qu'un producteur inclus dans l'échantillon externalisait sa production.[20] Contrairement à ce que l'UE soutient, les renseignements divulgués le 12 octobre 2009 n'ont pas permis d'obtenir d'explications à ce sujet.

47. L'UE affirme que les réponses non confidentielles de deux producteurs brésiliens n'ont pas été communiquées parce que leurs données n'ont pas été utilisées. Cette explication ne justifie toutefois pas une violation de l'article 6.4.

ALLÉGATION II.8

48. Au paragraphe 310, l'UE affirme que certaines catégories de renseignements, comme les données sur les ventes, sont de nature confidentielle, et que si une société fournit de telles données, elle n'a pas à établir l'existence de raisons valables. Premièrement, cette thèse est incompatible avec trois rapports de groupes spéciaux: *Guatemala – Ciment II*[21], *Corée – Papiers*[22], et *Mexique – Tubes et tuyaux*.[23] Deuxièmement, la Chine fait observer qu'il n'appartient pas à l'autorité chargée de l'enquête de décider si les renseignements fournis sont ou non de nature confidentielle. Troisièmement, en donnant un exemple ayant trait à la réponse au questionnaire d'un importateur de l'UE, Adidas, l'UE ne peut pas justifier la violation de l'article 6.5. Il appartenait à l'UE de demander à Adidas de démontrer qu'elle avait des raisons valables de prétendre à un traitement confidentiel. La Chine considère qu'il est important de présenter une copie de cette réponse en tant que pièce CHN-132. Cette réponse au questionnaire fournit de nombreux renseignements sur tous les points et sur les questions mêmes que l'UE considère apparemment comme étant de nature confidentielle dans le cas des producteurs de l'UE, y compris le chiffre d'affaires de la société. L'UE reproche vivement à Adidas de ne pas avoir demandé le traitement confidentiel de données minimes, mais elle omet d'indiquer que les sociétés G et H incluses dans l'échantillon n'ont présenté aucune demande de traitement confidentiel de leurs réponses aux questionnaires.

49. En ce qui concerne la demande de traitement confidentiel, la Chine estime qu'il est important de faire observer que, d'une part, l'UE prétend que les producteurs inclus dans l'échantillon ont autorisé la CCE à demander un traitement confidentiel en leur nom. D'autre part, l'UE a affirmé dans sa première communication écrite, sa deuxième communication écrite et sa déclaration orale que la

[20] Pour les arguments détaillés, voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 965 et 966.

[21] Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.219.

[22] *Ibid.*, paragraphe 7.335.

[23] Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.378.

CCE ne représentait pas les sociétés incluses dans l'échantillon en ce qui concernait les réponses au questionnaire et que la CCE ne connaissait pas les données de ces sociétés. Ces deux affirmations sont contradictoires et l'UE doit choisir l'argument qu'elle entend faire valoir.

50. Malgré les explications détaillées de la Chine et les éléments de preuve fournis, l'UE continue d'affirmer que la Chine n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que les risques de représailles allégués dans le cadre de l'enquête initiale étaient infondés. La Chine répète que dans le cadre de l'enquête initiale, après l'imposition des mesures provisoires, 17 producteurs italiens de chaussures auxquels avait été accordé un traitement confidentiel ont demandé l'annulation du Règlement provisoire et qu'ils ont ainsi divulgué leurs noms **au cours de l'enquête**. L'argument développé par l'UE dans sa déclaration orale selon lequel le risque de représailles est moins probable après que les droits ont été imposés repose donc sur une base factuelle erronée. Par ailleurs, il n'est pas logique qu'à la date d'ouverture de l'enquête initiale, le risque de représailles existait, et que quelques mois plus tard, après l'imposition des mesures provisoires, il a subitement disparu pour ressurgir comme par miracle au moment de l'enquête tenue dans le cadre du réexamen. Troisièmement, le fait que ces mêmes producteurs étaient par la suite intervenus dans le cadre d'autres affaires portées devant les tribunaux alors que leur nom et leur identité étaient connus depuis longtemps déjà prouve qu'il n'y a jamais eu de représailles.

51. Au paragraphe 352, l'UE affirme que si les raisons pour lesquelles des résumés non confidentiels ne peuvent pas être fournis sont évidentes, elle n'exige pas des parties qu'elles donnent des raisons. Cette approche va complètement à l'encontre des dispositions de l'article 6.5.1, ainsi que l'a confirmé le Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5)*.[24]

ALLÉGATION III.1; ALLÉGATION III.20

52. L'interprétation sans fioriture de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, qui ne prévoit que la possibilité de ne pas déterminer des *marges de dumping individuelles* pour les producteurs non inclus dans l'échantillon, n'autorise pas l'UE à déroger aux obligations lui incombant au titre de l'alinéa 15 a) du Protocole d'accession de la Chine.

53. S'agissant de la question de la capacité administrative de l'UE d'analyser quatre autres producteurs non inclus dans l'échantillon, la Chine estime que l'interprétation de l'UE selon laquelle les examens individuels portant sur des sociétés autres que celles retenues dans l'échantillon ne sont jamais nécessaires vide de sa substance l'article 6.10.2, dans lequel les termes "pas moins" sont manifestement employés.

54. Enfin, en insistant pour que la Chine lui fournisse des données sur les moyens administratifs dont elle dispose, l'UE lui demande beaucoup plus que ce qu'elle est tenue d'établir, à savoir établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation, comme la Chine l'a fait dans sa première communication écrite.[25]

ALLÉGATION III.2

55. L'UE affirme que l'article 2.2.2 ii) ne peut pas s'appliquer à proprement parler lorsque le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'a pas été accordé aux "*autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête*", alors que dans la même enquête sur les chaussures, l'UE a *effectivement* utilisé des données provenant des sociétés auxquelles n'avait pas été

[24] Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5)*, paragraphes 7.135 et 7.136.

[25] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 1048.

accordé le traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.[26] Par ailleurs, il a été constaté que trois des 12 sociétés incluses dans l'échantillon satisfaisaient aux critères relatifs au statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, lesquels permettaient d'utiliser leurs bénéfices, ainsi que leurs frais d'administration et de commercialisation et leurs frais de caractère général.

56. L'interprétation que la Chine donne de la manière de déterminer le "caractère raisonnable" au sens de l'article 2.2.2 iii) va tout à fait dans le sens des rapports de groupes spéciaux antérieurs.[27] L'UE a reproché à la Chine de proposer d'utiliser les bénéfices déterminés à l'issue d'une enquête sur les tissus finis en filaments de polyester en provenance de Chine et sur les fibres discontinues de polyester, mais elle n'a même pas tenté d'établir qu'il existait une similarité entre les "produits chimiques" et les "produits des industries mécaniques", lesquels pourraient désigner n'importe quoi allant des pièces fondues à l'acide trichloroisocyanurique[28], en passant par les chaussures.

ALLÉGATION III.3

57. L'UE a essayé – en prétextant ses propres dossiers incomplets[29] – de démontrer que la Chine n'avait présenté aucun élément de preuve d'un traitement discriminatoire favorisant les producteurs brésiliens dans le processus de sélection du pays analogue. L'ironie de la chose, c'est que les pièces justificatives contre lesquelles l'UE dirige ses critiques ne sont rien d'autre que ses propres dossiers non confidentiels. L'UE demande aussi à la Chine de prouver ses prévisions, ce qui ne peut pas être pris au sérieux.[30]

ALLÉGATION III.4

58. L'UE ne conteste pas que les critères relatifs à la détermination du "produit en cause"/"produit considéré" et du produit similaire sont semblables et elle n'a pas essayé de réfuter les arguments formulés aux paragraphes 1340 à 1348 de la deuxième communication écrite de la Chine qui montrent qu'elle a effectivement appliqué le critère du produit similaire en l'espèce, lorsqu'elle a décidé d'exclure les STAF du "produit en cause"/"produit considéré".

ALLÉGATION III.5

---

[26] Règlement définitif, considérant 127.

[27] Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.60, note de bas de page 32. Cité au paragraphe 901 de la première communication écrite de la Chine. Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.125. Cité au paragraphe 900 de la première communication écrite de la Chine. Voir aussi la réponse de la Chine à la question n° 84.

[28] Ou transpalettes à main, acide tartrique, carbonate de baryum ou briques de magnésium. Il s'agit de produits qui étaient tous visés par des mesures publiées entre le 10 juillet 2005 et le 10 juillet 2006 (c'est-à-dire à l'intérieur d'une période de 12 mois avant la divulgation) pour lesquelles certaines sociétés chinoises ont obtenu le traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.

[29] Déclaration orale de l'UE à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 392: "L'UE ne dispose pas à ce moment-ci de dossiers suffisants pour expliquer les circonstances qui, en 2005, ont entraîné ce comportement." Voir aussi la première communication écrite de l'UE, paragraphe 609, dans lequel il est fait état d'un document reçu de Calcados Myrabel: "À ce stade, l'Union européenne ne peut pas confirmer que la communication antérieure était la version confidentielle."

[30] Déclaration orale de l'UE à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 394: "… La Chine ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant qu'il a été accordé à une société un délai soi-disant long qui n'aurait pas été accordé à une autre société si celle-ci l'avait demandé."

En tout état de cause, les éléments de preuve disponibles donnent à penser qu'aucune prorogation des délais n'aurait été accordée aux producteurs thaïlandais, indiens ou indonésiens pour répondre au questionnaire. Première communication écrite de la Chine, paragraphe 930, alinéa ii), et pièce CHN-84.

59. La conclusion de l'UE selon laquelle "*les PME qui subiraient [des pertes] pendant une période de plus de quelques mois se verraient dans l'obligation de fermer*"[31] reposait explicitement sur les renseignements fournis par les fédérations nationales, c'est-à-dire des renseignements fournis par des sociétés ne faisant pas partie de l'industrie communautaire. L'argument de l'UE selon lequel la même conclusion, insérée dans un autre paragraphe du règlement imposant les mesures, résulterait de l'analyse effectuée dans son propre contexte, devrait être rejeté.[32]

60. Comme les données émanant de producteurs ne faisant pas partie de l'industrie communautaire, c'est-à-dire de sociétés qui ne font partie ni de l'échantillon ni des plaignants, ne peuvent pas être utilisées[33], le recoupement des renseignements – contenus dans la boîte noire de l'enquête – avec les renseignements fournis par les associations nationales est de la même manière interdit.

ALLÉGATION III.10; ALLÉGATION III.11; ALLÉGATION III.12

61. Contrairement aux plaignants qui ont autorisé la CCE à agir en leur nom[34], les 36 sociétés qui soutenaient la plainte ont simplement déclaré qu'elles l'appuyaient, mais elles n'ont pas donné à la CCE une procuration lui permettant d'agir en leur nom, comme les plaignants l'ont fait.

62. La Chine n'a pas déclaré que la plainte ne contenait aucun résumé des noms des sociétés plaignantes, mais elle a parlé du résumé des prix intérieurs au Brésil et des prix à l'exportation de la Chine et du Viet Nam qui était manquant.

ALLÉGATION III.13; ALLÉGATION III.14

63. Le questionnaire relatif à la demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'est pas comparable au formulaire relatif à l'échantillonnage. L'UE reconnaît que les questionnaires relatifs à la demande de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et le questionnaire antidumping ont été envoyés simultanément aux parties intéressées et, par conséquent, le résultat de la détermination du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ne détermine pas quelle partie recevra le questionnaire "antidumping".

64. La divulgation additionnelle a effectivement nécessité l'examen de faits nouveaux car la valeur des importations pour l'année civile 2005 n'avait pas été communiquée précédemment. Il est question dans la divulgation définitive[35] de *volumes*, et non de valeurs, et en tout état de cause, cela ne concerne que les volumes des importations de 2005 *en provenance de Chine*, et non du Viet Nam.

65. Enfin, la Chine prend note du paragraphe 380 de la déclaration orale de l'UE, dans laquelle elle affirme qu'il ne serait pas justifié que le Groupe spécial formule des recommandations à l'ORD si le règlement de 2009 devenait caduc à un moment quelconque entre maintenant et le moment où le Groupe spécial formulera ses recommandations finales. La Chine estime que même si les mesures devaient venir à expiration, il est essentiel que le Groupe spécial formule des constatations au sujet des allégations de la Chine et se prononce sur les suggestions dont la Chine fait état au paragraphe 1225 de sa première communication écrite parce que, même si les mesures prenaient fin maintenant, une nouvelle série de mesures incompatibles pourrait être réintroduite et, en fait, la branche de production de l'UE avait déjà menacé de le faire dans des communiqués de presse. Les

[31] Règlement provisoire, considérant 199.
[32] Déclaration orale de l'UE à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 400.
[33] Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphes 6.182 et 6.183.
[34] Pièce CHN-108.
[35] Pièce CHN-81, considérant 291.

questions soulevées par la Chine en l'espèce sont dans une large mesure de nature systémique. La Chine fait observer qu'il y a déjà eu d'autres affaires dans lesquelles le groupe spécial a formulé une constatation en faveur du plaignant, exactement pour les mêmes raisons.[36]

[36] Ce sont les rapports des groupes spéciaux du GATT États-Unis – Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada, CEE – Restrictions à l'importation de pommes en provenance du Chili et CEE – Restrictions à l'importation de pommes de table en provenance du Chili. Le Groupe spécial *États-Unis – Chemises et blouses de laine* a cité ces trois rapports, entre autres, lorsqu'il a examiné s'il y avait lieu qu'il publie son rapport dans une affaire où les mesures en cause devaient être retirées mais où il n'y avait eu aucun accord entre les parties pour mettre fin à la procédure et où la question du retrait de la mesure n'avait été soulevée que longtemps après l'établissement du Groupe spécial. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises et blouses de laine* (paragraphe 6.2).

ANNEXE F-4

DÉCLARATION FINALE DE L'UNION EUROPÉENNE

1. Notre déclaration finale comporte deux parties. Premièrement, nous aborderons des questions d'intendance, et deuxièmement, nous souhaiterions formuler quelques observations concernant la procédure et la façon dont la Chine a plaidé sa cause.

A. QUESTIONS "D'INTENDANCE"

2. Nous avons relevé quelques erreurs dans la déclaration orale que nous avons faite hier. Au paragraphe 355, nous avons parlé des données de l'année 1995; nous entendions faire état de celles de l'année 2005. Au paragraphe 260, il faudrait remplacer septembre par novembre, et octobre par décembre.

3. Ensuite, nous faisons observer que la Chine a confirmé à la présente réunion que les estimations pouvaient, en tant que telles, constituer des éléments de preuve positifs au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Cependant, la Chine est d'avis que dans les circonstances de la présente affaire, les estimations faites par des associations nationales ne peuvent pas constituer des éléments de preuve positifs. Nous revenons sur ce point afin d'être certains que l'avis de la Chine à ce sujet est bien consigné au dossier.

4. Par ailleurs, nous revenons sur l'observation que nous devons vous présenter au sujet de la deuxième déclaration orale de la Chine. Au paragraphe 66 de cette déclaration, la Chine dit que la Commission n'a pas pleinement tenu compte de l'évolution du taux de change en tant qu'"autre facteur" dans l'analyse du lien de causalité avec le dommage. Cependant, l'aspect auquel la Chine fait allusion – la hausse du prix des produits de l'UE libellé en dollars – a été pris en considération par la Commission parce que les conséquences de cette hausse auraient été ressenties dans les domaines des exportations de produits de l'UE et des importations en provenance de pays tiers. Ces deux sujets ont été examinés dans l'analyse du lien de causalité effectuée par la Commission.

B. QUESTIONS HORIZONTALES DÉCOULANT DE LA PROCÉDURE

5. Comme c'est la dernière fois que nous avons la possibilité de nous adresser à vous, nous tenons à attirer votre attention sur quelques questions horizontales qui, selon nous, découlent de la présente procédure.

6. Premièrement, hier, dans notre déclaration orale, nous avons passé en revue bon nombre des petites allégations factuelles que la Chine avait formulées dans sa deuxième communication écrite. Comme vous vous en souviendrez, nous avons parlé, entre autres, de choses telles qu'une page manquante dans une version antérieure du dossier public par suite d'une erreur de photocopie, ou des fêtes qui étaient célébrées dans le monde à un certain moment de l'enquête. Il y avait bien d'autres petites questions factuelles de ce type que la Chine a toutes érigées en problème ou en allégation devant le présent groupe spécial. Nous y avons répondu, mais nous revenons à ce que nous avons dit au début de la présente réunion: même si ces allégations étaient véridiques, nous nous demandons vraiment quelle pertinence elles auraient, le cas échéant, au regard des allégations de la Chine. Le Groupe spécial devrait aussi examiner les allégations de la Chine sous cet angle.

7. Deuxièmement, nous faisons observer que la Chine a avancé et avance de nouvelles assertions factuelles aux tout derniers stades de la présente procédure. Par exemple, en ce qui concerne le

dommage, la Chine aborde maintenant la question en invoquant le fait que la branche de production de l'UE comptait quelque 18 000 sociétés. L'UE a mentionné ce fait au tout début, parce qu'il était pertinent d'un point de vue juridique pour l'examen des allégations. Maintenant, alors qu'elle réalise qu'il s'agit d'un fait important, la Chine soulève inopinément, dans sa déclaration orale, une question à propos de ce chiffre, en disant qu'il ne s'agit que d'une "assertion" de l'UE. Bien entendu, il ne s'agit pas d'une assertion et le chiffre est fondé sur les éléments de preuve au dossier. Mais, ce qui est plus fondamental, c'est que si ce chiffre lui posait problème, la Chine aurait dû au moins soulever cette question la première fois que l'UE l'a mentionné, et non maintenant (alors que la Chine se rend finalement compte que ce chiffre est pertinent pour l'examen de ses allégations sur le plan juridique). Nous pourrions multiplier les exemples de ce type, mais nous finirions par nous retrouver encore avec une autre communication de 600 pages, pleine de nouvelles allégations que l'UE devrait réfuter à la dernière minute. La stratégie utilisée par la Chine soulève certaines questions d'abus de la procédure, procédure dans laquelle ce devrait être le défendeur qui a le dernier mot, ou du moins la possibilité de formuler des observations sur les allégations factuelles qui ont été avancées. Nous craignons sincèrement que ce report des débats ne se produise de nouveau, au stade de la formulation des observations, et ce au détriment du défendeur.

8. Enfin, nous tenons à formuler une observation importante au sujet des arguments de la Chine, qui visent en somme à "démolir sans offrir de solution". La Chine critique très souvent les méthodes utilisées par l'autorité de l'UE chargée de l'enquête en les qualifiant d'incompatibles avec les règles de l'OMC. Mais elle ne propose aucune solution. Elle ne propose aucune solution de rechange quant à la manière dont l'autorité de l'UE chargée de l'enquête aurait pu agir ni quant aux méthodes qu'elle aurait pu suivre (par exemple aux fins des analyses du dommage) pour se conformer aux règles de l'OMC au vu des circonstances matérielles de la présente affaire. Une chose est certaine – il est toujours possible d'obtenir des renseignements additionnels, en particulier si l'on a tout le temps voulu. Mais cela n'est pas le rôle de l'autorité chargée de l'enquête. Le rôle de l'autorité chargée de l'enquête n'est pas d'écrire une thèse au sujet de la situation de la branche de production nationale, par exemple. L'autorité chargée de l'enquête doit recueillir des renseignements qui sont conformes aux prescriptions de l'Accord antidumping (par exemple, à l'article 3 de l'Accord antidumping, dans le cas d'allégations de dommage causé à la branche de production nationale), dans les délais serrés qui sont impartis. L'autorité chargée de l'enquête cherche des méthodes raisonnables pour s'acquitter de cette tâche afin de rendre possible la conduite de l'enquête. La certitude métaphysique et le niveau de détail que la Chine cherche à obtenir sont quelque chose d'autre qui ne tient pas compte des réalités d'une enquête. Nous demandons instamment au Groupe spécial de ne pas oublier ce point de vue lorsqu'il examinera les allégations de la Chine.

9. Enfin, permettez-moi de dire de nouveau que nous craignons que l'UE ne se retrouve dans une situation désavantageuse. Si la Chine continue effectivement de présenter ses communications comme elle l'a fait jusqu'à présent, nous serons peut-être confrontés à des observations très substantielles de la Chine auxquelles nous ne pourrons pas répondre. Nous demandons donc instamment au Groupe spécial d'en tenir compte lorsqu'il examinera, en particulier, les nouvelles assertions avancées par la Chine dans ses observations et, au besoin, d'offrir à l'UE la possibilité de les réfuter.

10. Ainsi prend fin notre déclaration. Nous tenons à remercier de nouveau le Groupe spécial pour les débats intéressants que nous avons eus et pour la patience dont il a fait preuve en écoutant notre déclaration hier (et pour l'endurance physique de ses membres; il est devenu manifeste qu'une procédure de groupe spécial ne représente pas seulement un défi intellectuel, mais qu'elle peut aussi constituer un défi physique). Nous vous remercions également pour le travail que vous allez faire lorsque vous examinerez nos réponses aux questions et nos observations, et que vous rédigerez votre rapport. Je vous remercie.